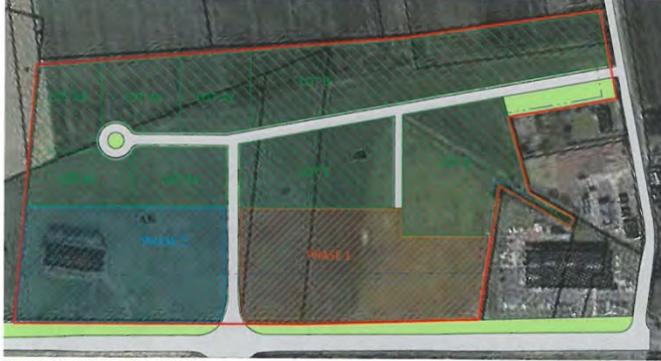




- PERIMETRE DU PROJET - Superficie totale 74 260 m²
- PARCELLE ZN n° 9 - Superficie 3 520 m²
- PARCELLE ZN n° 13 - Superficie 8 290 m²
- PARCELLE ZN n° 14 - Superficie 23 510 m²
- PARCELLE ZN n° 40 - Superficie 38 940 m²

1 _ PLAN MASSE EXISTANT - 1.2500e



- PERIMETRE DU PROJET - Superficie totale 74 260 m²
 - PROSPECT
 - PHASE 1 - Superficie 13 548 m²
 - PHASE 2 - Superficie 12 707 m²
 - ZONE ARTISANALE
 - LOT A1 - Superficie 3 006 m²
 - LOT A2 - Superficie 3 025 m²
 - LOT A3 - Superficie 3 169 m²
 - LOT A4 - Superficie 3 001 m²
 - LOT A5 - Superficie 3 002 m²
 - LOT B - Superficie 12 219 m²
 - LOT C - Superficie 6 256 m²
 - LOT D - Superficie 7 554 m²
- Les lots B à D sont divisibles si besoin.*

2 _ PLAN MASSE PHASAGE - 1.2000e

ESQ 01
PLAN MASSE EXISTANT / PLAN MASSE PHASAGE

MAITRE D'OUVRAGE
ALPHA PROPERTY

PROJET
AMENAGEMENT CELLULES COMMERCIALES

NOTE

PROJET N° 47
ESQ | 20191024



BETHENCOURT

Dessiné par | CS



- PERIMETRE PHASE 1
 - PHASE A (Partie Commerciale)
 - PHASE B (Partie Restauration)
- PHASE A - Partie Commerciale :**
1 Cellule commerciale de 500 m² et 7 Cellules commerciales de 150 m²
SDP TOTALE : 1 550 m²
155 Places de Stationnement dont 9 Place PMR (NON ASSUJETI LOI ALUR
SI SURFACE VENTE INF. 1 000 m²)
- PHASE B - Partie Restauration :**
1 Cellule de 500 m² (+ Terrasse)
48 Places de Stationnement dont 2 PMR (NON ASSUJETI LOI ALUR)

1 _ PLAN MASSE PROJET - PHASE 1 - 1.600e

ESQ 02
PLAN MASSE PROJET - PHASE 1

MAITRE D'OUVRAGE
ALPHA PROPERTY

PROJET
AMENAGEMENT CELLULES COMMERCIALES

NOTE

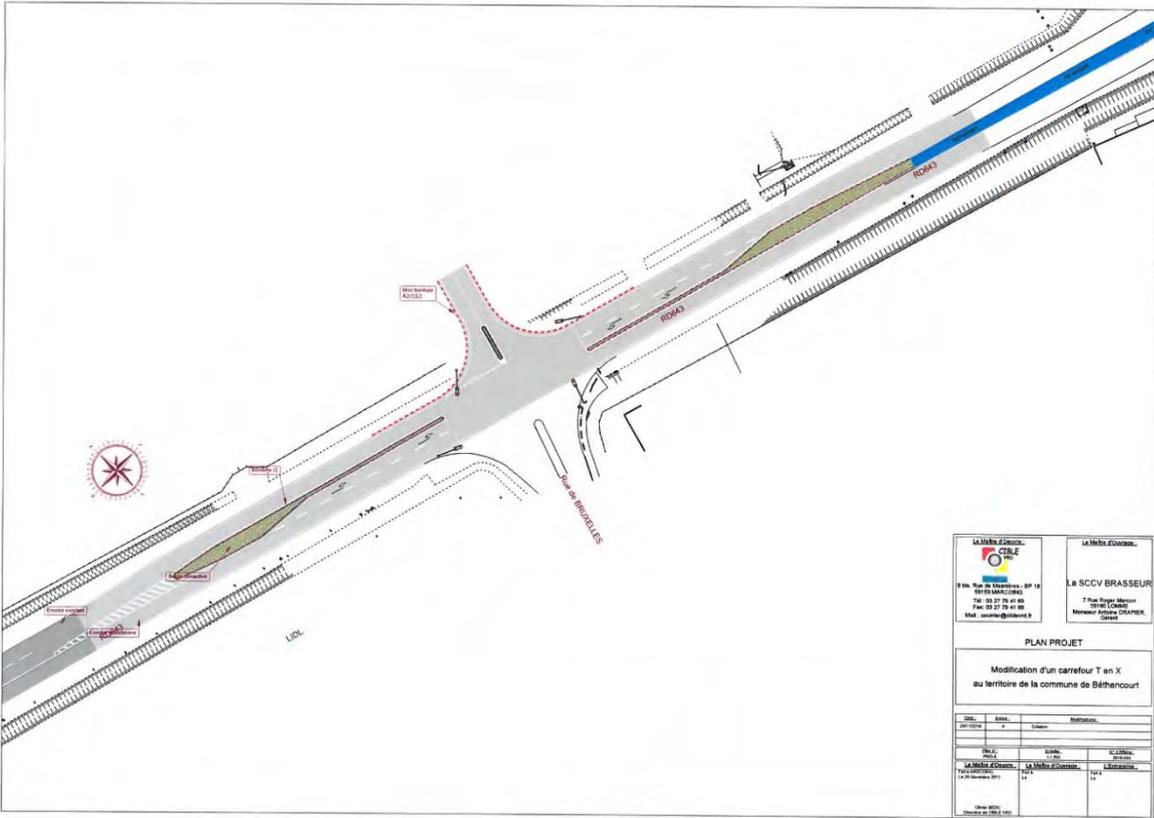
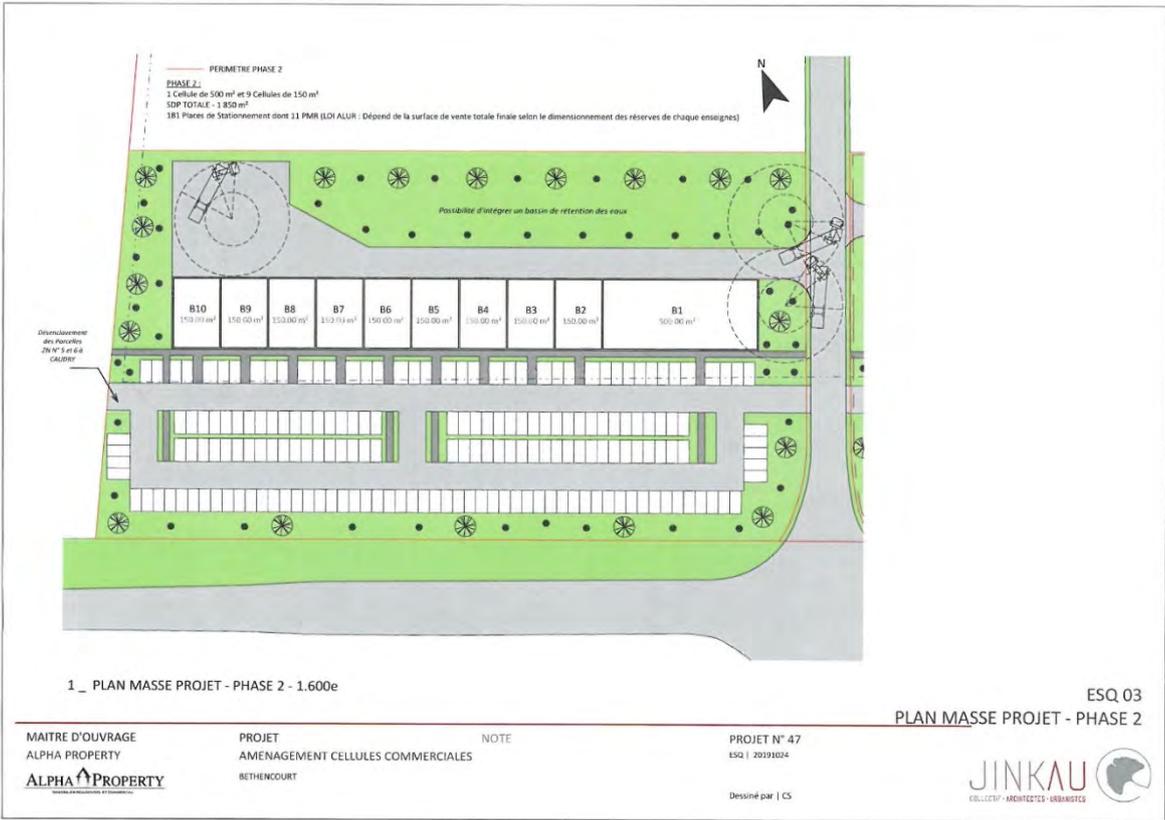
PROJET N° 47
ESQ | 20191024



BETHENCOURT

Dessiné par | CS







SCCV BRASSEUR

Modification d'un carrefour T en X au territoire de la Commune de Bèthencourt

Création de l'accès au porc d'activités

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	PU	MONTANT
1 TRAVAUX DE PREPARATION					
1.1	Installations techniques de chantier	F	1	2 500,00 €	2 500,00 €
1.2	Installations sanitaires et d'hygiène	F	1	1 650,00 €	1 650,00 €
1.3	Signalisation temporaire de chantier	F	1	450,00 €	1 250,00 €
1.4	Mise en place d'une déviation et son entretien	F	1	1 350,00 €	1 350,00 €
1.5	Etudes et plan d'exécution	F	1	870,00 €	870,00 €
1.6	Remise des DCE et plan de recouvrement	F	1	800,00 €	800,00 €
1.7	Contrat chausseur avant et après travaux	F	1	1 000,00 €	1 000,00 €
1.8	Permette de chantier	U	2	600,00 €	1 200,00 €
				 Sous-Total 1	 10 820,00 €
2 DECAPAGE / REBETONS / REBETONS / DEPOTES					
2.2	Decapage des terres végétales et évacuation des excédents	M ³	1500	10,00 €	15 000,00 €
2.3	Sciage des emprises	M ^L	35	5,00 €	175,00 €
2.4	Fraisage de chaussée sur 14 cm	M ²	550	6,50 €	3 575,00 €
2.5	Déblais	M ³	5000	17,00 €	85 000,00 €
2.6	Talutage	F	1	2 100,00 €	2 100,00 €
2.7	Remblai en matériaux D2/D3 type 0/80 calcaire	M ³	240	35,00 €	8 400,00 €
2.8	Démolition de béton ordinaire, béton armé ou maçonnerie	M ³	6	75,00 €	444,00 €
2.9	Dépose de panneaux de signalisation	F	1	1 500,00 €	1 500,00 €
				 Sous-Total 2	 126 394,00 €
3 VOIRIE					
3.1 Eclairagelement de voirie					
Conduction de chaussée :					
* Ornement classé 5					
* Matériau de classe D trunks, granulométrie 0/40 sur 0,40m					
* La couche de cure à l'émulsion de bitume granulométrie					
* Grave Laitier lait hydraulique 0/20 sur 0,20m					
* La couche de cure à l'émulsion de bitume granulométrie					
* Grave Laitier lait hydraulique 0/20 sur 0,20m					
* La couche de cure à l'émulsion de bitume granulométrie					
* La fourniture et mise en oeuvre de Grève bitume 0/20 sur 0,08m					
* La couche d'encrochage à l'émulsion de bitume granulométrie					
* La fourniture et mise en oeuvre de BBSG 0/10 perçurés sur 0,08m					
* La fourniture et mise en oeuvre de BBSG 0/10 perçurés sur 0,08m					
 Voiries existantes					
3.2	Fourniture et mise en oeuvre de grave bitume 0/20 sur 0,08m	M ²	550	25,00 €	13 750,00 €
3.3	Fourniture et mise en oeuvre de BBSG porphyres sur 0,08m	M ²	3100	20,50 €	63 550,00 €
				0,00 €	0,00 €
3.4	Fourniture et mise en oeuvre de béton désactivé	M ²	330	45,00 €	14 850,00 €
				 Sous-Total 3	 168 870,00 €



SCCV BRASSEUR

Modification d'un carrefour T en X au territoire de la Commune de Bèthencourt

Création de l'accès au porc d'activités

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	PU	MONTANT
4 BORDURET					
4.1	Fondations sous bordureton	M ^L	896	8,00 €	7 168,00 €
4.2	Fourniture et pose de bordure 12	M ^L	250	18,00 €	4 500,00 €
4.3	Fourniture et pose de caniveau CS2	M ^L	250	18,00 €	4 500,00 €
4.4	Fourniture et pose de bordures 12 arêtes bandes réfléchives	M ^L	396	45,00 €	17 820,00 €
4.5	Remboursement béton devant borduration	M ^L	896	5,00 €	4 480,00 €
				 Sous-Total 4	 38 468,00 €
5 SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE					
5.1	Signalisation horizontale conformément au plan DCE	F	1	5 950,00 €	5 950,00 €
5.2	Signalisation verticale conformément au plan DCE	F	1	6 200,00 €	6 200,00 €
5.3	Modification du carrefour de 3 à 4 feux	F	1	80 000,00 €	80 000,00 €
				 Sous-Total 5	 92 150,00 €
7 ASSAINISSEMENT					
7.1	Fourniture et pose de busage Ø 400	M ^L	60	120,00 €	7 200,00 €
7.2	Fourniture et mise en oeuvre de dalle de pont béton	U	2	642,00 €	1 284,00 €
7.3	Réfection / déplacement du talus le long des RD	F	1	3 200,00 €	3 200,00 €
7.4	Fourniture et pose de canalisation Ø315 PVC CR8	M ^L	60	98,00 €	5 880,00 €
7.5	Fourniture et pose de regard de visite EP Ø1000mm	U	2	675,00 €	1 350,00 €
7.6	Fourniture et pose de Bouché Egoût / Avaloir à Gille	U	2	736,00 €	1 472,00 €
				 Sous-Total 7	 20 388,00 €

Montant H.T.	451 888,00 €
Lot n°1 : VRD	90 377,60 €
TVA 20,0%	90 377,60 €
Montant T.T.C.	542 265,60 €
Lot n°1 : VRD	542 265,60 €

LE MAITRE D'OEUVRE

A : MARCONG

Le : 26/11/2019

CIBI.E.V.N.D.
9 Rue des Maitresses
59100 BETHENCOURT
Tél : 03 27 22 00 00
Fax : 03 27 22 00 00
Email : cibie@vnd.be

Olivier BEDU, Directeur

DELIBERATION N°2019/109 - Objet : Approbation de la vente de terrains à Beauvois-en-Cambrésis par l'Établissement Public Foncier (EPF) au profit du promoteur immobilier TAGERIM

Monsieur le Président expose :

Le 19 septembre 2011, puis renouvelée le 23 août 2016, fut signée une convention entre la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et l'Établissement Public Foncier concernant une friche industrielle sur la Commune de Beauvois-en-Cambrésis.

Le site est une ancienne fabrique de textile synthétique de 1870 qui s'étend sur 9 242 m² en plein cœur de la commune. La propriété comprend également un vaste parking au nord et un ancien puits aujourd'hui réserve incendie à l'est (plan joint).

Il est rappelé que la Communauté a d'abord cherché à réhabiliter le site pour y créer des cellules à vocation artisanales. Pour ce faire, elle a réalisé une étude de faisabilité en 2014 qui a montré que l'état du bâti impliquait un coût d'investissement trop élevé.

Le site « LESTRA » est aujourd'hui fortement dégradé, dangereux et connaît des cas de vandalisme réguliers. Il est donc voué à la démolition à court terme.

L'EPF a d'ores et déjà fait l'acquisition de l'ensemble immobilier et prévoit un commencement de travaux de démolition en janvier 2020.

La Communauté s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention, soit au plus tard le 29 août 2021.

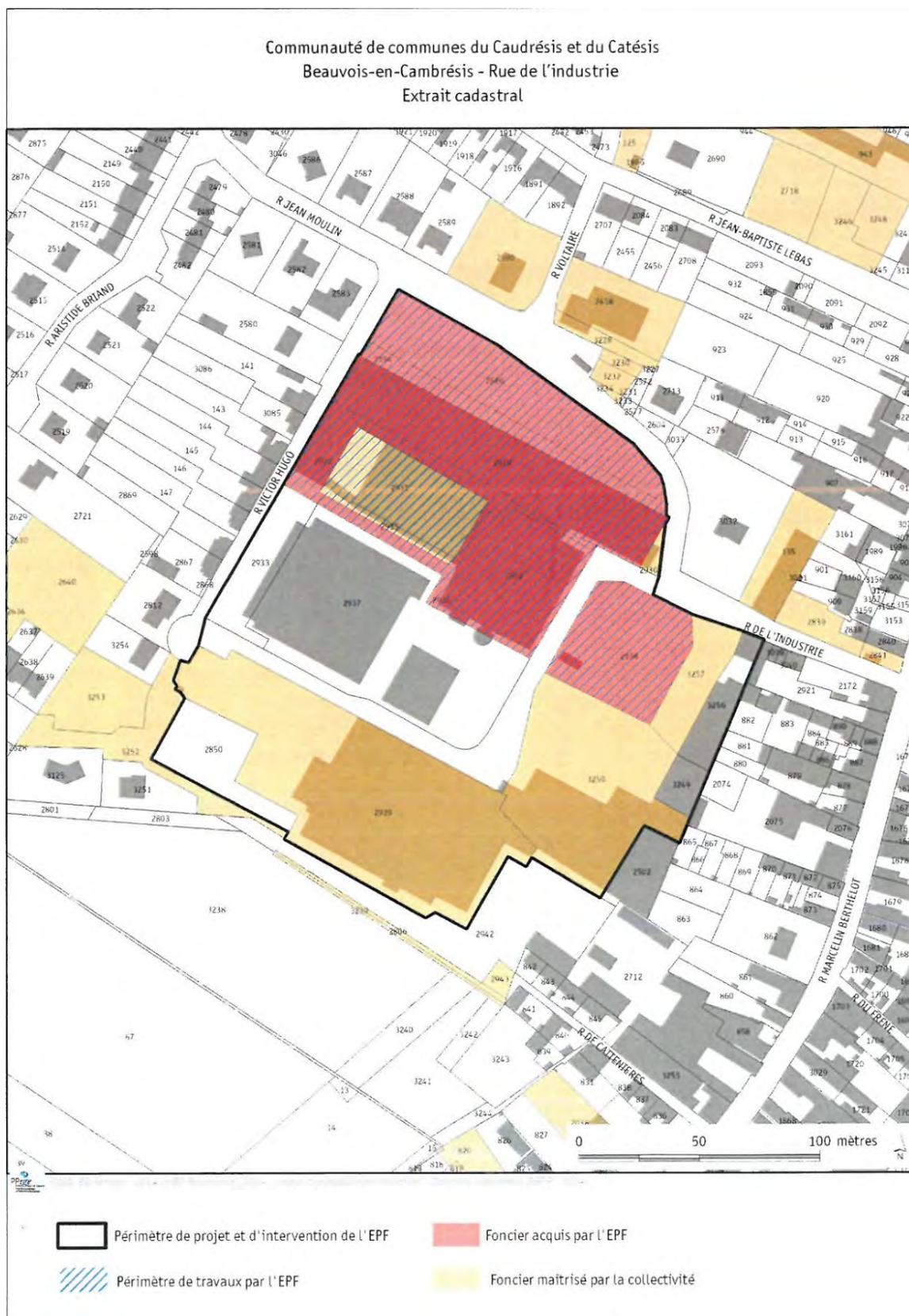
En parallèle, le promoteur immobilier TAGERIM, a manifesté son intérêt à acquérir le futur terrain nu afin d'y construire un ensemble immobilier sous la forme de béguinage à destination des séniors, comprenant une quarantaine de logements (plan joint).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter le principe de vente de ces terrains par l'EPF au promoteur TAGERIM pour la réalisation de son projet de béguinage.

M. Yannick HERBET précise que le promoteur prévoit la construction de 43 logements.

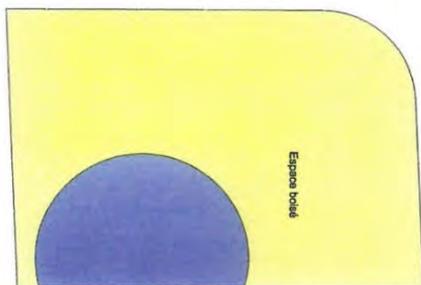
ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexe 2019/109 : Plan du site, rue de l'industrie, Beauvois-en-Cambrésis ; Plan du projet de béguinage ; Articles 11, 12 et 13 de la convention CA2C/EPF



VILLE DE BEAUVOIS EN CAMBRESIS
 BEGUINAGE 43 logements + 1 logement de fonction T3
 47 T3 - 26 T2

1 pk/lot
 Surface voiries 951 m²
 Espaces verts 4660 m²
 Pavages 846 m²
 Cheminements piétons 387 m²



TAGERIM
 PROMOTION

ARCHITECTURE
 URBANISME
 PAYSAGE

KVDS

16/04/2019
 CAPACITE
 43+1

Maître d'ouvrage: TAGERIM PROMOTION
 Objet: BEGUINAGE
 VILLE DE BEAUVOIS EN CAMBRESIS
 Pièce: PLAN MASSE
 ATELIER KVDS
 Maître d'Oeuvre: PARC EUROPE-340/11 AVENUE DE LA MARNE
 59700 MARCQ-EN-BAROEUL 03.20.89.39.80/contact@kvds.fr

1/500



DOSSIER	
ESQUISSE	
AP ^S	
APD	
PC	
PRO	
DCE	

LA CESSION

Article 11 – Engagement de la communauté, fin du portage foncier par l'EPF

La communauté s'engage à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention, soit le 29.06.2021.

La cession peut faire l'objet d'un compromis de vente préalable.

La cession des biens se fait par défaut au profit de la communauté signataire de la convention opérationnelle.

La cession, à la demande de la communauté, à toute autre personne physique ou morale fait l'objet d'une délibération de la communauté. Cette dernière intervient à l'acte si la vente se réalise dans le cadre de l'un des dispositifs d'aide mis en place par l'EPF (cf. annexe).

Dans le cas d'une cession au profit d'un aménageur, opérateur du projet d'aménagement de la communauté, la communauté aura au préalable satisfait aux obligations de mise en concurrence si nécessaire.

La cession peut intervenir, pour tout ou partie, avant le terme des 5 ans si la communauté en fait la demande.

Dans tous les cas, la cession doit être finalisée avant la mise en service et/ou l'ouverture au public des bâtiments et des espaces aménagés ou restaurés.

A titre exceptionnel, l'EPF peut consentir des cessions aux riverains de l'opération, après consultation des Domaines, pour les biens ou parties de biens qui ne seront pas nécessaires à la réalisation du projet. Cette cession fait l'objet au préalable d'une délibération de la communauté.

Article 12 – Formation du prix de cession

Par défaut, la cession se fait au prix de revient du portage foncier auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution de la communauté au financement des travaux de finalisation et/ou de renaturation réalisés par l'EPF.

Le prix de revient du portage foncier par l'EPF est égal à la somme HT :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...),
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF, dont sont déduits les produits perçus par l'EPF.

Lorsque l'EPF réalise des travaux de finalisation, un complément de prix égal à la contribution HT de la communauté au financement de ces travaux est dû par la communauté ou par le tiers acquéreur du foncier si la communauté le décide.

Le prix de revient et son complément sont grevés de TVA au taux en vigueur au moment de la cession. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA est exigible en totalité à la livraison, soit en principe au jour de l'acte.

En cas de cession à un tiers sans prise en charge de la contribution de la communauté au financement des travaux de finalisation par ce même tiers, cette contribution versée à l'EPF s'assimile nécessairement à une subvention et n'entre pas dans l'assiette de calcul du prix de cession. Cette subvention n'entre donc pas dans le champ d'application de la TVA (en l'absence de contrepartie et de lien direct) et ne s'assimile pas non plus en un complément du prix de cession, lorsqu'elle ne permet pas au tiers acquéreur de payer un prix inférieur au prix du marché, matérialisé par l'estimation des domaines au cas d'espèce (cf 5 7 et 8 du BOI 3 A-7-06 du 16 juin 2006). Si la subvention permet au tiers acquéreur de payer un prix inférieur au prix de marché (matérialisé par l'estimation des domaines s'il y a lieu), cette subvention s'analyse en une subvention complètement de prix qui s'entend alors d'un montant HT majoré de la TVA au taux en vigueur.

Minoration du prix de cession

L'EPF peut consentir une minoration du prix de cession si l'opération est éligible à l'un des dispositifs d'aide mis en place au titre du PPI 2015-2019 selon les conditions figurant à l'annexe 2.

Article 13 – Paiement du prix de cession

Le paiement du prix se fait au moment de la cession, soit au plus tard le 29.06.2021

La communauté s'engage à payer au profit de l'EPF l'ensemble de ses contributions dans un délai maximum de 60 jours à compter de la signature de l'acte ou, le cas échéant, de la réception dans ses services des appels de fonds.

Des frais complémentaires postérieurs à la cession pourront le cas échéant être réclamés après fixation du prix et cession (prorata d'impôts fonciers, frais de publication d'acte...).

En cas de non-respect de ce délai, la communauté est tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Les conditions de paiement sont mentionnées dans l'acte de cession (modalités et calendrier de paiement).

Un étalement du paiement du prix peut être consenti sur demande écrite et motivée de la communauté. L'EPF examine la possibilité d'accorder cet étalement au regard de la situation financière de la communauté et du projet qu'elle porte (complexité, envergure, phasage). Pour les actes de cession supérieurs à 5 M€ HT, la décision est soumise à délibération du conseil d'administration de l'EPF. La revente par la communauté du foncier concerné met fin à l'étalement de paiement consenti.

Si la communauté désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci, à l'exception des collectivités locales, sont redevables, au moment de la cession, de 100% du prix de cession tel que défini précédemment. Aucun étalement de paiement du prix n'est consenti dans le cas d'une cession qui se réalise dans le cadre d'un dispositif d'aide de l'EPF.

DELIBERATION N°2019/110 - Objet : Retrait de la délibération n°2019/052 et approbation de la vente de terrains au profit de M. Gregory MARCAILLE

Monsieur le Président expose :

Le 8 juillet 2019, le Conseil Communautaire de la CA2C réuni à Saint-Souplet-Escaufourt autorisait par délibération n°2019/052 la vente d'un terrain communautaire de la commune de Ligny au profit de Monsieur Gregory MARCAILLE.

Après la réalisation de différentes procédures urbanistiques, le plan de référence utilisé pour la cession de ces terrains est erroné.

Il convient donc d'annuler cette délibération, dans laquelle l'identification des parcelles n'est pas correcte et de reprendre la décision exhaustivement avec les parcelles concernées, dont notamment le retrait de la parcelle ZK 156 propriété de l'AFR de Ligny-Haucourt.

Les terrains se situent sur le lieu-dit « le Riot des morts » entre la rue Eugène Fievet et la rue de la République et sont donc cadastrés : ZK 61, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 188, 189, 186, 187, 183, 184, 185, 121, pour une superficie totale de 3Ha81a82ca.

Le service des domaines a estimé ces terrains à 0,45 €/m² avec une marge de négociation de 15%.

Il est rappelé que le site concerné, est une ancienne décharge qui a été remblayée, ne pourra jamais accueillir de construction et que le coût et le temps d'entretien de ce site reste une charge d'exploitation non négligeable pour l'Agglomération.

Il a été proposé, par Monsieur MARCAILLE, un prix d'achat de 0,38 €/m² soit un total de 14 509,16 €

Vu l'estimation du Domaine datée du 17 mai 2019 annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De retirer la délibération 2019/052 ;**
- **D'autoriser la vente des terrains identifiés aux conditions financières sus-évoquées ;**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette transaction.**

ADOpte A L'UNANIMITE



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
 HAUTES-PYRENEES ET DU DEPARTEMENT DU NORD
 10 RUE DES HORTICULTEURS
 DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
 Adresse : 82 Avenue Kennedy BP 70088 65033 LILLE Cedex

Le Directeur Régional des Finances Publiques
 Le 17/05/2019

POUR MIEUX SAVOIR :

Envoyer : PHILIPPE CADELI
 Téléphone : 03 20 67 30 26
 Courriel : philippe.cadel@drfpe.hauts-pyrenees.gouv.fr
 Réf. LDD : 2018.34901111

Messieurs le Président de la Communauté
 d'Agglomération du Caudrésis-Caré sis
 39 rue de Lamy
 65950 CALDERY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Déclaration de prix : Terrains cadastrés ZK 64 p, ZK 65 p, ZK 66 p, ZK 67 p, ZK 68 p, ZK 69 p, ZK 120 p, ZK 121 p, ZK 122 p, ZK 123 p, ZK 124 p, ZK 125 p, ZK 126 p, ZK 127 p, ZK 128 p, ZK 129 p, ZK 130 p, ZK 131 p, ZK 132 p, ZK 133 p, ZK 134 p, ZK 135 p, ZK 136 p, ZK 137 p, ZK 138 p, ZK 139 p, ZK 140 p, ZK 141 p, ZK 142 p, ZK 143 p, ZK 144 p, ZK 145 p, ZK 146 p, ZK 147 p, ZK 148 p, ZK 149 p, ZK 150 p, ZK 151 p, ZK 152 p, ZK 153 p, ZK 154 p, ZK 155 p, ZK 156 p, ZK 157 p, ZK 158 p, ZK 159 p, ZK 160 p, ZK 161 p, ZK 162 p, ZK 163 p, ZK 164 p, ZK 165 p, ZK 166 p, ZK 167 p, ZK 168 p, ZK 169 p, ZK 170 p, ZK 171 p, ZK 172 p, ZK 173 p, ZK 174 p, ZK 175 p, ZK 176 p, ZK 177 p, ZK 178 p, ZK 179 p, ZK 180 p, ZK 181 p, ZK 182 p, ZK 183 p, ZK 184 p, ZK 185 p, ZK 186 p, ZK 187 p, ZK 188 p, ZK 189 p, ZK 190 p, ZK 191 p, ZK 192 p, ZK 193 p, ZK 194 p, ZK 195 p, ZK 196 p, ZK 197 p, ZK 198 p, ZK 199 p, ZK 200 p, ZK 201 p, ZK 202 p, ZK 203 p, ZK 204 p, ZK 205 p, ZK 206 p, ZK 207 p, ZK 208 p, ZK 209 p, ZK 210 p, ZK 211 p, ZK 212 p, ZK 213 p, ZK 214 p, ZK 215 p, ZK 216 p, ZK 217 p, ZK 218 p, ZK 219 p, ZK 220 p, ZK 221 p, ZK 222 p, ZK 223 p, ZK 224 p, ZK 225 p, ZK 226 p, ZK 227 p, ZK 228 p, ZK 229 p, ZK 230 p, ZK 231 p, ZK 232 p, ZK 233 p, ZK 234 p, ZK 235 p, ZK 236 p, ZK 237 p, ZK 238 p, ZK 239 p, ZK 240 p, ZK 241 p, ZK 242 p, ZK 243 p, ZK 244 p, ZK 245 p, ZK 246 p, ZK 247 p, ZK 248 p, ZK 249 p, ZK 250 p, ZK 251 p, ZK 252 p, ZK 253 p, ZK 254 p, ZK 255 p, ZK 256 p, ZK 257 p, ZK 258 p, ZK 259 p, ZK 260 p, ZK 261 p, ZK 262 p, ZK 263 p, ZK 264 p, ZK 265 p, ZK 266 p, ZK 267 p, ZK 268 p, ZK 269 p, ZK 270 p, ZK 271 p, ZK 272 p, ZK 273 p, ZK 274 p, ZK 275 p, ZK 276 p, ZK 277 p, ZK 278 p, ZK 279 p, ZK 280 p, ZK 281 p, ZK 282 p, ZK 283 p, ZK 284 p, ZK 285 p, ZK 286 p, ZK 287 p, ZK 288 p, ZK 289 p, ZK 290 p, ZK 291 p, ZK 292 p, ZK 293 p, ZK 294 p, ZK 295 p, ZK 296 p, ZK 297 p, ZK 298 p, ZK 299 p, ZK 300 p, ZK 301 p, ZK 302 p, ZK 303 p, ZK 304 p, ZK 305 p, ZK 306 p, ZK 307 p, ZK 308 p, ZK 309 p, ZK 310 p, ZK 311 p, ZK 312 p, ZK 313 p, ZK 314 p, ZK 315 p, ZK 316 p, ZK 317 p, ZK 318 p, ZK 319 p, ZK 320 p, ZK 321 p, ZK 322 p, ZK 323 p, ZK 324 p, ZK 325 p, ZK 326 p, ZK 327 p, ZK 328 p, ZK 329 p, ZK 330 p, ZK 331 p, ZK 332 p, ZK 333 p, ZK 334 p, ZK 335 p, ZK 336 p, ZK 337 p, ZK 338 p, ZK 339 p, ZK 340 p, ZK 341 p, ZK 342 p, ZK 343 p, ZK 344 p, ZK 345 p, ZK 346 p, ZK 347 p, ZK 348 p, ZK 349 p, ZK 350 p, ZK 351 p, ZK 352 p, ZK 353 p, ZK 354 p, ZK 355 p, ZK 356 p, ZK 357 p, ZK 358 p, ZK 359 p, ZK 360 p, ZK 361 p, ZK 362 p, ZK 363 p, ZK 364 p, ZK 365 p, ZK 366 p, ZK 367 p, ZK 368 p, ZK 369 p, ZK 370 p, ZK 371 p, ZK 372 p, ZK 373 p, ZK 374 p, ZK 375 p, ZK 376 p, ZK 377 p, ZK 378 p, ZK 379 p, ZK 380 p, ZK 381 p, ZK 382 p, ZK 383 p, ZK 384 p, ZK 385 p, ZK 386 p, ZK 387 p, ZK 388 p, ZK 389 p, ZK 390 p, ZK 391 p, ZK 392 p, ZK 393 p, ZK 394 p, ZK 395 p, ZK 396 p, ZK 397 p, ZK 398 p, ZK 399 p, ZK 400 p, ZK 401 p, ZK 402 p, ZK 403 p, ZK 404 p, ZK 405 p, ZK 406 p, ZK 407 p, ZK 408 p, ZK 409 p, ZK 410 p, ZK 411 p, ZK 412 p, ZK 413 p, ZK 414 p, ZK 415 p, ZK 416 p, ZK 417 p, ZK 418 p, ZK 419 p, ZK 420 p, ZK 421 p, ZK 422 p, ZK 423 p, ZK 424 p, ZK 425 p, ZK 426 p, ZK 427 p, ZK 428 p, ZK 429 p, ZK 430 p, ZK 431 p, ZK 432 p, ZK 433 p, ZK 434 p, ZK 435 p, ZK 436 p, ZK 437 p, ZK 438 p, ZK 439 p, ZK 440 p, ZK 441 p, ZK 442 p, ZK 443 p, ZK 444 p, ZK 445 p, ZK 446 p, ZK 447 p, ZK 448 p, ZK 449 p, ZK 450 p, ZK 451 p, ZK 452 p, ZK 453 p, ZK 454 p, ZK 455 p, ZK 456 p, ZK 457 p, ZK 458 p, ZK 459 p, ZK 460 p, ZK 461 p, ZK 462 p, ZK 463 p, ZK 464 p, ZK 465 p, ZK 466 p, ZK 467 p, ZK 468 p, ZK 469 p, ZK 470 p, ZK 471 p, ZK 472 p, ZK 473 p, ZK 474 p, ZK 475 p, ZK 476 p, ZK 477 p, ZK 478 p, ZK 479 p, ZK 480 p, ZK 481 p, ZK 482 p, ZK 483 p, ZK 484 p, ZK 485 p, ZK 486 p, ZK 487 p, ZK 488 p, ZK 489 p, ZK 490 p, ZK 491 p, ZK 492 p, ZK 493 p, ZK 494 p, ZK 495 p, ZK 496 p, ZK 497 p, ZK 498 p, ZK 499 p, ZK 500 p, ZK 501 p, ZK 502 p, ZK 503 p, ZK 504 p, ZK 505 p, ZK 506 p, ZK 507 p, ZK 508 p, ZK 509 p, ZK 510 p, ZK 511 p, ZK 512 p, ZK 513 p, ZK 514 p, ZK 515 p, ZK 516 p, ZK 517 p, ZK 518 p, ZK 519 p, ZK 520 p, ZK 521 p, ZK 522 p, ZK 523 p, ZK 524 p, ZK 525 p, ZK 526 p, ZK 527 p, ZK 528 p, ZK 529 p, ZK 530 p, ZK 531 p, ZK 532 p, ZK 533 p, ZK 534 p, ZK 535 p, ZK 536 p, ZK 537 p, ZK 538 p, ZK 539 p, ZK 540 p, ZK 541 p, ZK 542 p, ZK 543 p, ZK 544 p, ZK 545 p, ZK 546 p, ZK 547 p, ZK 548 p, ZK 549 p, ZK 550 p, ZK 551 p, ZK 552 p, ZK 553 p, ZK 554 p, ZK 555 p, ZK 556 p, ZK 557 p, ZK 558 p, ZK 559 p, ZK 560 p, ZK 561 p, ZK 562 p, ZK 563 p, ZK 564 p, ZK 565 p, ZK 566 p, ZK 567 p, ZK 568 p, ZK 569 p, ZK 570 p, ZK 571 p, ZK 572 p, ZK 573 p, ZK 574 p, ZK 575 p, ZK 576 p, ZK 577 p, ZK 578 p, ZK 579 p, ZK 580 p, ZK 581 p, ZK 582 p, ZK 583 p, ZK 584 p, ZK 585 p, ZK 586 p, ZK 587 p, ZK 588 p, ZK 589 p, ZK 590 p, ZK 591 p, ZK 592 p, ZK 593 p, ZK 594 p, ZK 595 p, ZK 596 p, ZK 597 p, ZK 598 p, ZK 599 p, ZK 600 p, ZK 601 p, ZK 602 p, ZK 603 p, ZK 604 p, ZK 605 p, ZK 606 p, ZK 607 p, ZK 608 p, ZK 609 p, ZK 610 p, ZK 611 p, ZK 612 p, ZK 613 p, ZK 614 p, ZK 615 p, ZK 616 p, ZK 617 p, ZK 618 p, ZK 619 p, ZK 620 p, ZK 621 p, ZK 622 p, ZK 623 p, ZK 624 p, ZK 625 p, ZK 626 p, ZK 627 p, ZK 628 p, ZK 629 p, ZK 630 p, ZK 631 p, ZK 632 p, ZK 633 p, ZK 634 p, ZK 635 p, ZK 636 p, ZK 637 p, ZK 638 p, ZK 639 p, ZK 640 p, ZK 641 p, ZK 642 p, ZK 643 p, ZK 644 p, ZK 645 p, ZK 646 p, ZK 647 p, ZK 648 p, ZK 649 p, ZK 650 p, ZK 651 p, ZK 652 p, ZK 653 p, ZK 654 p, ZK 655 p, ZK 656 p, ZK 657 p, ZK 658 p, ZK 659 p, ZK 660 p, ZK 661 p, ZK 662 p, ZK 663 p, ZK 664 p, ZK 665 p, ZK 666 p, ZK 667 p, ZK 668 p, ZK 669 p, ZK 670 p, ZK 671 p, ZK 672 p, ZK 673 p, ZK 674 p, ZK 675 p, ZK 676 p, ZK 677 p, ZK 678 p, ZK 679 p, ZK 680 p, ZK 681 p, ZK 682 p, ZK 683 p, ZK 684 p, ZK 685 p, ZK 686 p, ZK 687 p, ZK 688 p, ZK 689 p, ZK 690 p, ZK 691 p, ZK 692 p, ZK 693 p, ZK 694 p, ZK 695 p, ZK 696 p, ZK 697 p, ZK 698 p, ZK 699 p, ZK 700 p, ZK 701 p, ZK 702 p, ZK 703 p, ZK 704 p, ZK 705 p, ZK 706 p, ZK 707 p, ZK 708 p, ZK 709 p, ZK 710 p, ZK 711 p, ZK 712 p, ZK 713 p, ZK 714 p, ZK 715 p, ZK 716 p, ZK 717 p, ZK 718 p, ZK 719 p, ZK 720 p, ZK 721 p, ZK 722 p, ZK 723 p, ZK 724 p, ZK 725 p, ZK 726 p, ZK 727 p, ZK 728 p, ZK 729 p, ZK 730 p, ZK 731 p, ZK 732 p, ZK 733 p, ZK 734 p, ZK 735 p, ZK 736 p, ZK 737 p, ZK 738 p, ZK 739 p, ZK 740 p, ZK 741 p, ZK 742 p, ZK 743 p, ZK 744 p, ZK 745 p, ZK 746 p, ZK 747 p, ZK 748 p, ZK 749 p, ZK 750 p, ZK 751 p, ZK 752 p, ZK 753 p, ZK 754 p, ZK 755 p, ZK 756 p, ZK 757 p, ZK 758 p, ZK 759 p, ZK 760 p, ZK 761 p, ZK 762 p, ZK 763 p, ZK 764 p, ZK 765 p, ZK 766 p, ZK 767 p, ZK 768 p, ZK 769 p, ZK 770 p, ZK 771 p, ZK 772 p, ZK 773 p, ZK 774 p, ZK 775 p, ZK 776 p, ZK 777 p, ZK 778 p, ZK 779 p, ZK 780 p, ZK 781 p, ZK 782 p, ZK 783 p, ZK 784 p, ZK 785 p, ZK 786 p, ZK 787 p, ZK 788 p, ZK 789 p, ZK 790 p, ZK 791 p, ZK 792 p, ZK 793 p, ZK 794 p, ZK 795 p, ZK 796 p, ZK 797 p, ZK 798 p, ZK 799 p, ZK 800 p, ZK 801 p, ZK 802 p, ZK 803 p, ZK 804 p, ZK 805 p, ZK 806 p, ZK 807 p, ZK 808 p, ZK 809 p, ZK 810 p, ZK 811 p, ZK 812 p, ZK 813 p, ZK 814 p, ZK 815 p, ZK 816 p, ZK 817 p, ZK 818 p, ZK 819 p, ZK 820 p, ZK 821 p, ZK 822 p, ZK 823 p, ZK 824 p, ZK 825 p, ZK 826 p, ZK 827 p, ZK 828 p, ZK 829 p, ZK 830 p, ZK 831 p, ZK 832 p, ZK 833 p, ZK 834 p, ZK 835 p, ZK 836 p, ZK 837 p, ZK 838 p, ZK 839 p, ZK 840 p, ZK 841 p, ZK 842 p, ZK 843 p, ZK 844 p, ZK 845 p, ZK 846 p, ZK 847 p, ZK 848 p, ZK 849 p, ZK 850 p, ZK 851 p, ZK 852 p, ZK 853 p, ZK 854 p, ZK 855 p, ZK 856 p, ZK 857 p, ZK 858 p, ZK 859 p, ZK 860 p, ZK 861 p, ZK 862 p, ZK 863 p, ZK 864 p, ZK 865 p, ZK 866 p, ZK 867 p, ZK 868 p, ZK 869 p, ZK 870 p, ZK 871 p, ZK 872 p, ZK 873 p, ZK 874 p, ZK 875 p, ZK 876 p, ZK 877 p, ZK 878 p, ZK 879 p, ZK 880 p, ZK 881 p, ZK 882 p, ZK 883 p, ZK 884 p, ZK 885 p, ZK 886 p, ZK 887 p, ZK 888 p, ZK 889 p, ZK 890 p, ZK 891 p, ZK 892 p, ZK 893 p, ZK 894 p, ZK 895 p, ZK 896 p, ZK 897 p, ZK 898 p, ZK 899 p, ZK 900 p, ZK 901 p, ZK 902 p, ZK 903 p, ZK 904 p, ZK 905 p, ZK 906 p, ZK 907 p, ZK 908 p, ZK 909 p, ZK 910 p, ZK 911 p, ZK 912 p, ZK 913 p, ZK 914 p, ZK 915 p, ZK 916 p, ZK 917 p, ZK 918 p, ZK 919 p, ZK 920 p, ZK 921 p, ZK 922 p, ZK 923 p, ZK 924 p, ZK 925 p, ZK 926 p, ZK 927 p, ZK 928 p, ZK 929 p, ZK 930 p, ZK 931 p, ZK 932 p, ZK 933 p, ZK 934 p, ZK 935 p, ZK 936 p, ZK 937 p, ZK 938 p, ZK 939 p, ZK 940 p, ZK 941 p, ZK 942 p, ZK 943 p, ZK 944 p, ZK 945 p, ZK 946 p, ZK 947 p, ZK 948 p, ZK 949 p, ZK 950 p, ZK 951 p, ZK 952 p, ZK 953 p, ZK 954 p, ZK 955 p, ZK 956 p, ZK 957 p, ZK 958 p, ZK 959 p, ZK 960 p, ZK 961 p, ZK 962 p, ZK 963 p, ZK 964 p, ZK 965 p, ZK 966 p, ZK 967 p, ZK 968 p, ZK 969 p, ZK 970 p, ZK 971 p, ZK 972 p, ZK 973 p, ZK 974 p, ZK 975 p, ZK 976 p, ZK 977 p, ZK 978 p, ZK 979 p, ZK 980 p, ZK 981 p, ZK 982 p, ZK 983 p, ZK 984 p, ZK 985 p, ZK 986 p, ZK 987 p, ZK 988 p, ZK 989 p, ZK 990 p, ZK 991 p, ZK 992 p, ZK 993 p, ZK 994 p, ZK 995 p, ZK 996 p, ZK 997 p, ZK 998 p, ZK 999 p, ZK 1000 p.

- 1 - SERVICE CONSULTANT : COMMISSAIRE
 d'AGGLOMERATION DE CAUDRESIS-CARÉ SIS (CA3C)
 Adresse service : Yann DONNARIE
- 2 - Date de consultation : 16/04/19
 Date de réception : 17/04/19
 Date de visite : 10/05/19
 Date de constitution du dossier : en état
- 3 - Descriptifs relatifs à l'avis de Domaine - instructions de réaliser l'estude

4 - Descriptifs de biens

Terrains en nature d'espace vert, terrain en friche et espace coexistent en une aucune décharge recouverte dont seuls environ 2000 m² sont classés comme constructibles dans le futur PLU.



- 5 - SITUATION JURIDIQUE
 Nom du propriétaire : Communauté d'Agglomération du Caudrésis Caré sis (CA3C)
 Situation d'occupation : libre
- 6 - TERRAINS ET RESEAUX
 Zone 1 AU au PLU approuvé de 2004 - Zone UA pour les 2 terrains à bâtir, zone A pour la parcelle ZK 120 p3 et zone N pour le reste des parcelles selon demande d'évaluation de 2016.
- 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE
 La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison et être estimée à 80 000 € avec une marge de négociation de -15 % dont :
 - parcelle ZK 64 p1 et p 2 : 60 000 € ;
 - autres parcelles : 20 000 €.
- 8 - DURÉE DE VALIDITÉ
 L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.
- 9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
 Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'annexe, de terrasses et des risques liés au surmaillage de plomb ou de pollution des sols.
 L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
 Elle est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par délégation,

 M. Philippe CADEL
 L'inspecteur des Finances Publiques

L'engagement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune : LIGNY EN CAMBRESIS (349)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZK Feuille(s) : 000 ZK 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1500 Date de l'édition : 05/12/2019 Support numérique : -----
N° d'ordre du document d'arpentage : 727F Document vérifié et numéroté le 05/12/2019 A Valenciennes Par Pierre Damien BELIN Inspecteur des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par propriétaires soussignés (3) a été établi (1) A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A -----, le -----	D'après le document d'arpentage dressé Par BRIFFAUT BENOIT (2) Réf. : P216183-01 Le 27/11/2019
Cachet du service d'origine : Pôle topographique de gestion cadastrale Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau B.P. 10439 59322 VALENCIENNES CEDEX Téléphone : 0327146270 Fax : 0327146680 ptgo.nord-valenciennes@dgif.finances.gov.fr		

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



DELIBERATION N°2019/111 - Objet : Intervention de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) en complément des Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

Monsieur le Président expose :

Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) a pour vocation de favoriser le maintien et le développement des services artisanaux et commerciaux de proximité. Il permet de mettre en place des aides directes aux commerces pour aider au financement des travaux d'accessibilité, de modernisation et de sécurisation des locaux et devantures/vitrines.

Par délibération n°2017/105 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2017, la Communauté de Communes a approuvé le programme FISAC et les actions proposées et notamment l'axe 1 concernant le maintien du dernier commerce du genre en milieu rural.

La Communauté ayant signé la convention partenariale FISAC avec le Pays du Cambrésis, elle entre dans le cadre du décret du 15 mai 2015 et prend en application la loi ACPTE, qui exige que l'EPCI concernée intervienne à même hauteur que le financement FISAC pour les entreprises commerciales/artisanales répondant aux critères cités dans le décret.

Lors de la dernière commission FISAC du 06 décembre 2019, deux dossiers du territoire ont reçu un avis favorable. Le premier pour la reprise de la fleuristerie de Bertry par Madame BAUDOUX afin de financer des travaux d'aménagement et le second pour la modernisation et la sécurisation du Café-Tabac « Chez Junior » Le penalty d'Avesnes les Aubert.

Vu le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'intervenir sur ces dossiers en complément et à même hauteur du FISAC comme présenté ci-dessous :

Entreprises	Objet	Dépenses	FISAC	CA2C
SNC Junior Café Tabac Le Penalty M. CETANI AVESNES-LES-AUBERT	Menuiseries, Maçonnerie et chauffage	10 628,75 €	1 000 €	1 000 €
SARL Capucine Mme BAUDOUX BERTRY	Isolation, placo, électricité et carrelage	8 500 €	1 000 €	1 000 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/112 - Objet : Octroi de subventions aux profits d'entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Monsieur le Président expose :

Au titre de sa compétence « Développement Économique » et son partenariat avec la Région Hauts de France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Certaines de ces aides ont pour but de favoriser, simplifier la création d'entreprise (TPE artisanales et commerciales) ainsi que le développement de celles-ci dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

D'autres ont vocation à inciter, faciliter les acquisitions, extensions, constructions et réhabilitations de bâtiments à vocation artisanale ou industrielle.

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont ses article L1511-2-1 et L1511-3,

Vu le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise et fixant forfaitairement le montant de l'aide à 2 000 € dans les communes de moins de 4 000 habitants et à 1 500 € dans les communes de plus de 4 000 habitants et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE fixant le montant de l'aide à 30% des dépenses éligibles HT,

Vu la délibération n°2017/0104 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

Vu la délibération n°2018/111 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018 et l'adoption d'un cadre d'intervention de la CA2C concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise, indiquant une intervention à hauteur de 15 % des dépenses éligibles avec un plafond d'aide à hauteur de 15 000 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire l'octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la CA2C comme indiqué dans le tableau suivant :

REGIME D'AIDE	ENTREPRISES	DIRIGEANTS	PROJETS	DEPENSES ELIGIBLES HT	SUBVENTION POSSIBLES CA2C
Développement	SARL Tendance ZEN Institut de beauté Le Cateau Cambrésis	Mme Martin Mme Ketele	Installée depuis 2012 sur la commune, l'Institut de beauté déménage (acquisition d'un bâtiment en centre-ville) et se diversifie en ouvrant en plus un centre de bien être (acquisition de matériel : jacuzzi, sauna)	29.730 €	8.920€
	EURL Les jardins du faubourg Espaces verts Boussières en Cambrésis	M. Leroy	En activité depuis 2004, l'entreprise modernise son matériel, augmente ses rendements et simplifie le travail. Acquisition prévue d'une benne, d'un broyeur, d'un tracteur et d'un chargeur.	16.160 €	4.850 €
	SASU Lign' 2 conduite Auto-école Le Cateau Cambrésis	M. Maresse	Création de la société en 2017 avec l'ouverture d'une auto-école à Ligny en Cambrésis. Ouverture d'un second établissement en 09.19 sur la commune de Le Cateau Cambrésis, aménagement du local, acquisition de mobilier, de logiciel et de matériel informatique.	11.740 €	3.520 €
	El Christine Esthétique Institut de beauté Avesnes les Aubert	Mme Caudron	Installée depuis 2009 sur la commune, l'Institut de beauté déménage (acquisition d'un bâtiment) et se diversifie en ouvrant, en plus, un centre de bien être (acquisition de matériel : jacuzzi, sauna)	18.370 €	5.510 €
	Bar-Tabac Vente de Véhicules Béviliers	M. Leduc	Déménagement de l'activité, aménagement de l'espace de vente aux clients. Accès PMR Sécurisation du local	29.845 €	8.950 €

Développement	Filifloc Impression sur textile Caudry	Mr. Vandercruyssen	Développement de l'activité Acquisition de matériel de production Imprimante numérique, presse automatique, imprimante sublimation,	22.634 €	6.790 €
	Le Pit Bock Café/Epicerie/Dépôt de pain Briastre	Mme Bernard	Développement de l'activité, création d'une cuisine, offre de restauration rapide type friterie. Acquisition de matériel	1890 €	567 €
Création	Lux Noctis Tatroo Salon de tatouages Caudry	Mme Chatelain M. Gonzalez	Ouverture d'un salon de tatouage, centre-ville de Caudry. Acquisition de matériel et de mobilier. Aménagement du local, travaux, décoration et mise aux normes. Embellissement vitrine et pose d'enseigne.	5.380 €	1.500 €
	NDT Nettoyage de toitures par drones Bertry	M. Bodson	Acquisition d'un drone caprif techniquement équipé pour pulvériser les toitures.	14.500 €	2.000 €
	Esprit de bohème Caudry	Mme Van Esler	Ouverture d'une boutique de vente de prêt à porter et d'accessoires de mode Acquisition de mobilier et de matériel informatique. Travaux d'aménagement.	4.540 €	1.500 €

Création	SAS Saint Mathieu Le Cateau Cambrésis	M. Fricber M. Pernet	Reprise du bar « le saint Mathieu » en centre-ville de Le Cateau Cambrésis Travaux d'aménagement, acquisition de matériel audio-visuel, rachat du mobilier et du matériel.	19.290 €	1.500 €
	Café-Tabac-Epicerie Elincourt	Mme Altruy	Reprise du seul commerce du village Café-Tabac-FDJ-Epicerie-Dépôt de pain Travaux de rafraichissement – Acquisition de matériel	4.500 €	2.000 €
Immobilier	FRATECO SAS Caullery	M. Leriche	Entreprise de fabrication de feutres non-tissés aiguilletés en difficulté. Vente de l'entreprise à de nouveaux repreneurs, sauvegarde de l'activité et des 6 emplois. Acquisition de l'immobilier.	120.000 €	12.000 €
TOTAL				57.607 €	
CUMUL 2019				193.542 €	

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/113 - Objet : Avis de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) sur l'ouverture dominicale des commerces de Caudry

Monsieur le Président expose :

La loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (dans la limite de douze ouvertures par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours et qu'à compter du sixième dimanche travaillé. L'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre est nécessaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Caudry, par délibération du 14 novembre 2019 a fixé à douze, les dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2020 à savoir :

- 12 et 19 janvier 2020 ;
- 07 et 28 juin 2020 ;
- 05 juillet 2020 ;
- 23 et 30 août 2020 ;
- 29 novembre 2020 ;
- 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », dont son article 250,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Caudry du 14 novembre 2019 portant ouverture dominicale des commerces – fixation de la liste des « dimanches du Maire » année 2020 – avis du conseil municipal annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire de donner son avis sur l'ouverture dominicale des commerces de Caudry.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/114 - Objet : Adhésion des communes de Banteux, Béthencourt, Beaumont-en-Cis, Caudry et Quiévy au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) au titre de la compétence « Ruissellement et érosion des sols »

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la compétence « Ruissellement et érosion des sols », les communes suivantes :

- Quiévy
- Béthencourt
- Caudry
- Beaumont en Cambrésis
- Banteux

Ont décidé d'adhérer au SMABE pour cette compétence.

Pour rappel, cette compétence est du ressort communal.

Vu le code de l'environnement, dont l'article L211-7, 4°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'adhésion des communes de Banteux, Béthencourt, Beaumont-en-Cambrésis, Caudry et Quiévy au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) au titre de la compétence « Ruissellement et érosion des sols ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

SMABE

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambresis
☎ 03.27.85.29.02 - 📠 03.27.85.85.25

REC 03 DEC 2019

Beauvois, le **29 NOV, 2019**

Monsieur Serge SIMÉON
Président de la Communauté d'Agglomération
du Caudrès-Catéss
ZA Le Bour des Dix Neuf
BEAUVOIS EN CIS

NSEE : COM. D.U.B smabe 19 091

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier la délibération adoptée par le Comité Syndical du SMABE lors de sa réunion du 21 novembre 2019 pour l'adhésion des communes de Banteux, Beaumont en Cis, Behencourt, Caury et Quievry.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SMABE doivent être consultées étant entendu qu'elles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces adhésions.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir réunir votre Conseil Communautaire afin de statuer sur ces demandes d'adhésion et m'adresser ensuite la délibération correspondante.

Vous en remerciant d'avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Christian PAYEN

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président du S. M. A. B. E.
Mairie de Beauvois en Cambresis - 13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambresis

<p>Adhésion de communes au SMABE pour la compétence « ruisselement des eaux et érosion des sols »</p> <p>Objet de la délibération</p> <p>N° 2019 / 015</p>	<p>Département NORD</p> <p>Arrondissement CAMBRAI</p> <p>Nombre de Membres</p> <p>Est vacants 38</p> <p>Présents 24</p> <p>Votants 24</p> <p>Date de convocation 08.11.2019</p> <p>Lieu de l'Assemblée 08.11.2019</p>
---	--

Avec ma reconnaissance après dépôt de la délibération par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
29 NOV, 2019

S. M. A. B. E.
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Présidente : **CHRISTIAN PAYEN**
Séance du **21 Novembre 2019** **28 NOV, 2019**

Le jour et au lieu
le Village et un novembre
à 18 heures 30

Le Comité Syndical approuve le projet de délibération ci-dessous.

Président : **CHRISTIAN PAYEN**

Présents : **PAYEN - DEJARDIN - VESINAUX - HERBET - REMY - TORPOT - WILLEME - CAUCHY - FAUCON - BELLETIER - BUISSE - SAMSON - PIET - GERARD - SORREUX - COQUELLE - GOUVART - MACHU - BLARON - RICHEZ - BLARY - ROELS - FORTIERE - COUVERT.**

Absents excusés : **JACQUEMIN - PECQUEUX - LAMOURET - DENHEZ.**

M. DEJARDIN a été élu secrétaire

Le Président rappelle à l'assemblée que les nouveaux statuts du SMABE, approuvés par arrêté préfectoral date du 16 mai 2019, ont notamment eu pour effet de transformer le SMABE en syndicat à la carte doté de deux compétences optionnelles pouvant être exercées de manière distincte :

- la compétence GEMAPI
- la compétence « ruisselement et érosion des sols »

La Communauté d'Agglomération du Caudrès-Catéss n'ayant transféré au SMABE que la seule compétence GEMAPI, la compétence « ruisselement et érosion des sols » relève du champ d'intervention communal.

Averti sur ce point, certaines communes de la Communauté d'Agglomération du Caudrès-Catéss ont décidé d'adhérer au syndicat pour cette seule compétence. Il s'agit de Quievry, Caury, Behencourt et Beaumont en Cis auxquelles il convient d'ajouter Banteux (qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cambrai) où le SMABE intervient déjà par le biais d'une convention.

Il appartient donc au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion de ces cinq communes conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par 23 voix pour et 1 abstention, le Comité Syndical accepte l'adhésion des communes de Banteux, Beaumont en Cis, Behencourt, Caury et Quievry pour la compétence B : ruisselement et érosion des sols.

Fait en séance, au jour et au lieu sus-mentionnés.
Avis requies ont été pris sur les présentes présentes.
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian PAYEN

DELIBERATION N°2019/115 - Objet : Lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'extension de la zone économique de Beauvois-en-Cambrésis

Monsieur le Vice-Président expose que le plan local de l'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis prévoit la possibilité d'étendre la zone d'activité du bout des dix-neuf située le long de la RD 643 jusque l'entrée de la commune.

L'extension de cette zone représente une superficie d'environ 3,7 hectares qui s'inscrit dans le prolongement de la zone économique existante et classée au PLU de Beauvois-en-Cambrésis en zone à urbaniser à destination d'activités artisanales et de services sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (1AUE)

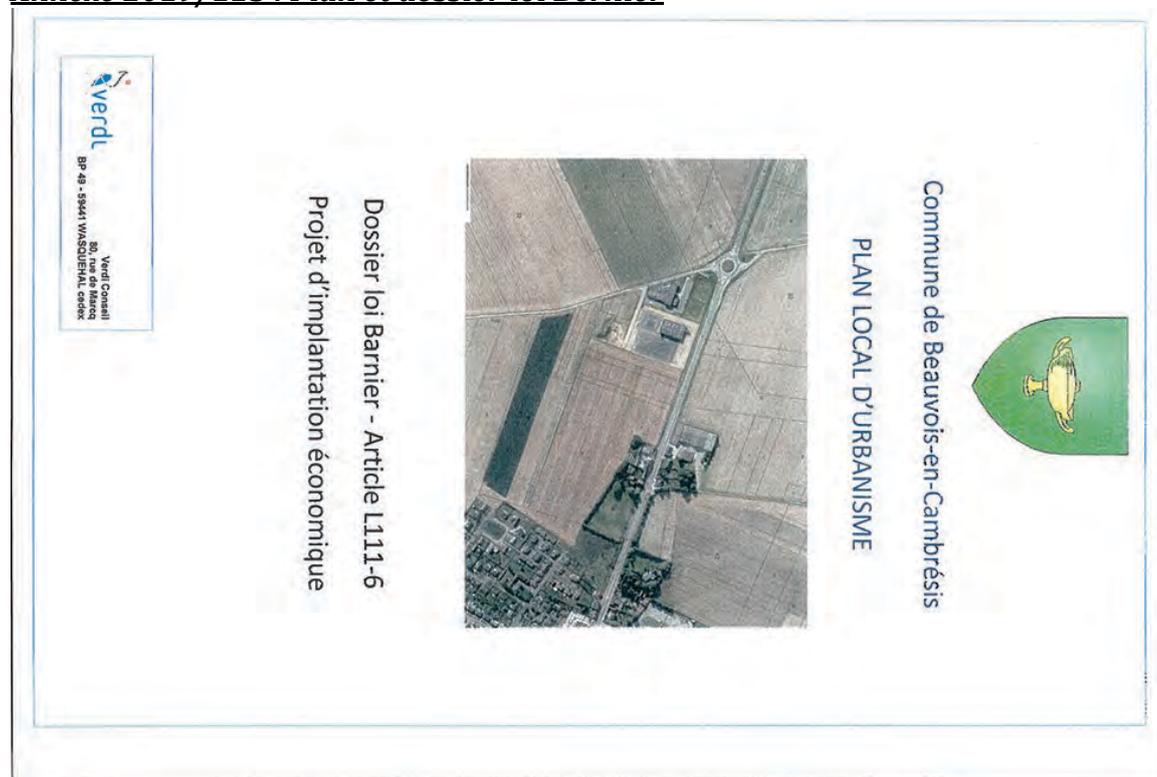
Monsieur le Vice-Président précise que cette zone a fait l'objet d'une étude « loi Bernier » afin de lever l'interdiction de construire dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 643.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont les articles L121-1 et suivants ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet de Région afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir l'ensemble des terrains pour l'extension de cette zone.

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe 2019/115 : Plan et dossier loi Bernier



SOMMAIRE

AVANT PROPOS	5
1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
2. SITUATION DE BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS	7
3. SITE D'ETUDE	8
<i>a) à l'échelle communale</i>	8
<i>b) La zone d'étude</i>	8
ENVIRONNEMENT NATUREL	
1. TOPOGRAPHIE, GÉOLOGIE	10
<i>a) Topographie</i>	10
<i>b) Géologie</i>	11
<i>c) Occupation du sol</i>	12
2. MILIEU NATUREL	13
<i>a) Zone Natura 2000</i>	13
3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	14
ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE	
1. LES PERCEPTIONS EXTERNES	16
2. LES PERCEPTIONS INTERNES	18
3. RESEAU ET DESERTE ROUTIERE	19
<i>a) Le réseau de voirie existant</i>	19
<i>b) Bande d'inconstructibilité</i>	19
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	20
<i>a) Le SCOT du Cambrésis</i>	20
<i>b) Le PLU de Beauvois-en-Cambrésis</i>	21
<i>c) Les servitudes d'utilité publique</i>	21
DESCRIPTION DU PROJET	
1. OBJECTIFS D'URBANISME	24
2. LE PARTI URBAIN	25
3. LE PARTI PAYSAGER	27
4. LE PARTI ARCHITECTURAL	29
CRITERES DE QUALITE DE LA FUTURE ZONE URBAINE ET DE L'ARCHITECTURE	
SECURITE, DE L'URBANISME DU PAYSAGE ET DE L'ARCHITECTURE	31
1. LA SECURITE	32
<i>a) Accès</i>	32
<i>b) Sécurité en fonction du type de bâtiment implanté sur la zone</i>	32
2. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES	32
3. LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES	33
<i>a) La desserte par les réseaux</i>	33
<i>b) Implantation des constructions</i>	33
<i>c) Emprise au sol</i>	34

- d) Stationnement..... 34
- e) Espaces libres et plantations..... 34
- 4. LA QUALITE ARCHITECTURALE 35
 - a) Hauteur des constructions 35
 - b) Les matériaux et façades..... 35
 - c) Les couleurs 35
 - d) Les clôtures et portail 36
 - e) Les enseignes..... 36

AVANT PROPOS

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

L'objet de la présente étude consiste à prendre en compte les dispositions de la Loi Barnier le long de la départementale 643 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur destiné à des implantations d'activités économiques situées à l'Ouest de la commune.

Ainsi l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme indique : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Afin de lever l'interdiction de construire dans la bande des 75 mètres de part et d'autre de la RD643, le présent document aborde :

- l'analyse de l'état existant,
- la définition d'un projet urbain, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture,
- et la traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme de Beauvois-en-Cambresis

2. SITUATION DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Beauvois-en-Cambresis appartient au canton de Caudry, qui compte 52 808 habitants (source INSEE 2014).

Beauvois-en-Cambresis est également une commune membre de la Communauté de communes du Caudrésis - Catésis, née de la fusion par arrêté préfectoral le 23 décembre 2011. Elle regroupe 46 communes et 65 559 habitants.



Beauvois-en-Cambresis est située entre Cambrai (8 km) et Caudry (commune limitrophe).

Les communes limitrophes à Beauvois-en-Cambresis sont :

- Caudry à l'Est
- Béthencourt au Nord Est
- Beuvillers au Nord
- Bousières-en-Cambresis et Carrières au Nord Ouest
- Fontaine-au-Pire au Sud Ouest

D'une superficie de 352 hectares, la commune compte, en 2012 (source INSEE), 2 153 habitants. La densité moyenne est de 612 habitants/km².



3. SITE D'ETUDE

d) A L'ECHELLE COMMUNALE

La zone d'étude se situe à l'Ouest de la commune en situation d'entrée de ville. Les terrains faisant l'objet de la présente procédure sont situés dans le prolongement de l'espace à vocation commerciale existant composé de plusieurs entreprises et activités (une ruche d'entreprises, entreprise LESTRINGUEZ, etc.). Le secteur d'étude est aujourd'hui accessible par la RD 643 puis par une desserte interne présente au sein de la zone économique existante.

Les terrains sont actuellement occupés par des espaces à vocation agricole.

Il convient de noter que l'actuelle zone économique est en passe d'être occupée à 100%.

b) LA ZONE D'ETUDE

La création de la zone d'activités s'étend précisément sur 3,6 hectares et inclue totalement 4 parcelles et en intercepte deux autres :

- ZE6 : 5 154 m²,
- ZE7 : 3 386 m²,
- ZE8 : 8 558 m²,
- ZE9 : 2 521 m²,
- ZE10 : 6 396 m²,
- ZE37 : 10 358 m²,

Au regard des bandes d'inconstructibilité de la RD 643, la zone d'activités n'est aménageable, aujourd'hui, que sur une surface représentant 2,6 hectares.

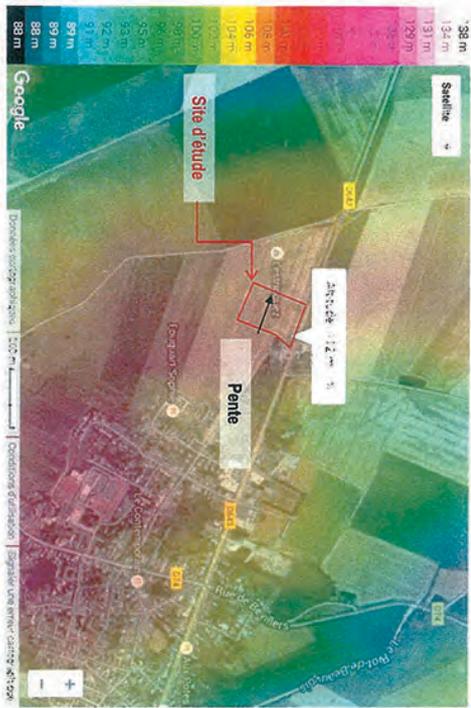


ENVIRONNEMENT NATUREL

Dossier la Bernier

1. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE

q) TOPOGRAPHIE



Bien que situé sur l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambroésiens, la topographie de Beauvois-en-Cambresis est fortement dessinée par le passage du Riot de Beauvois. Cependant, le site d'étude est éloigné des rîots ce qui lui confère une topographie relativement peu marquée. La différence entre le point le plus haut et le plus bas est de l'ordre de 3 mètres. On note un léger pendage Sud Est-Nord Ouest.



Vue du site depuis la RD643

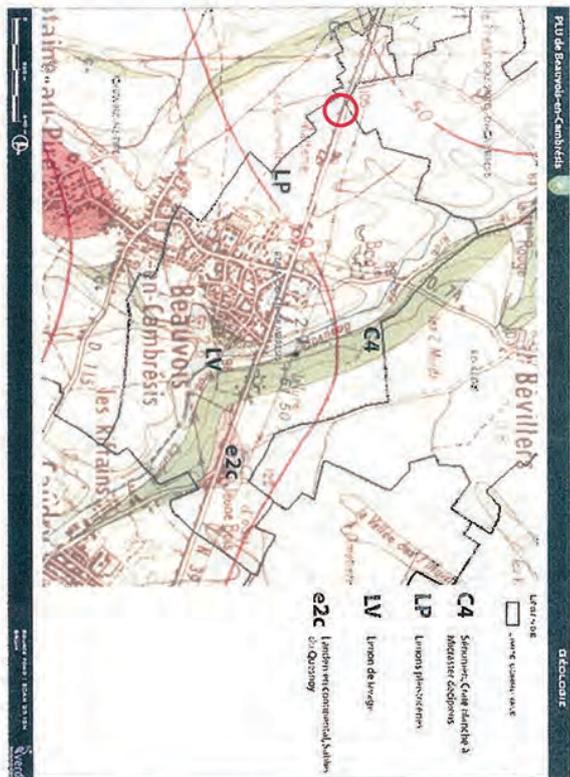
Dossier Iol Barnier

10

b) GEOLOGIE

D'après les données issues des cartes géologiques du BRGM, la zone d'étude comporte essentiellement des limons pléistocènes (LP).

Les limons pléistocènes sont très étendus sur le territoire de la feuille Le Cateau où ils recouvrent les plateaux et fréquemment le flanc occidental des vallées. Ils peuvent être fort épais.



Dossier Iol Barnier

11

c) OCCUPATION DU SOL

Comme dit précédemment, le site d'étude est localisé sur des terres agricoles dans le prolongement du secteur d'activité existant et permet de faire le lien avec les CHEMINIERS PHILIPPE. Une exploitation agricole est localisée de l'autre côté de la RD643. A noter qu'il n'existe pas de réelle co-visibilité directe entre le site et les habitations les plus proches. En effet, ces dernières sont situées de l'autre côté de la départementale sur l'est. La desserte du site peut s'effectuer depuis l'accès existant sur l'actuelle zone d'activité économique.



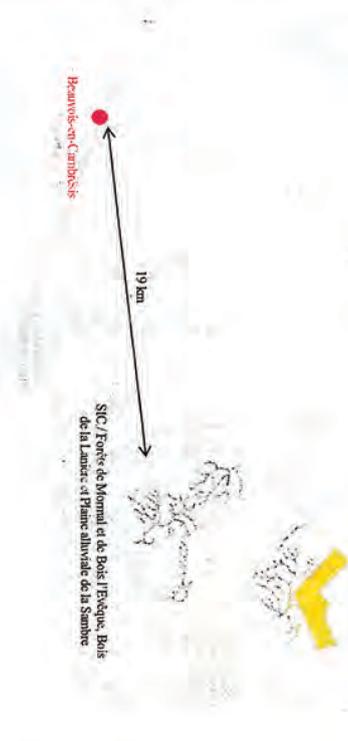
2. MILIEU NATUREL

Considérant la nature de l'occupation des sols, le site d'étude n'est concerné par aucun élément recensé au sein de la trame verte et bleue. De même le site ne fait l'objet d'aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

q) ZONE NATURA 2000

La commune n'est pas concernée par une entité Natura 2000 (aucun site d'intérêt communautaire ou zone de protection spéciale recensé sur le territoire).

La plus proche se situe à 19 km, il s'agit de la SIC / Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanlière et Plaine alluviale de la Sambre.

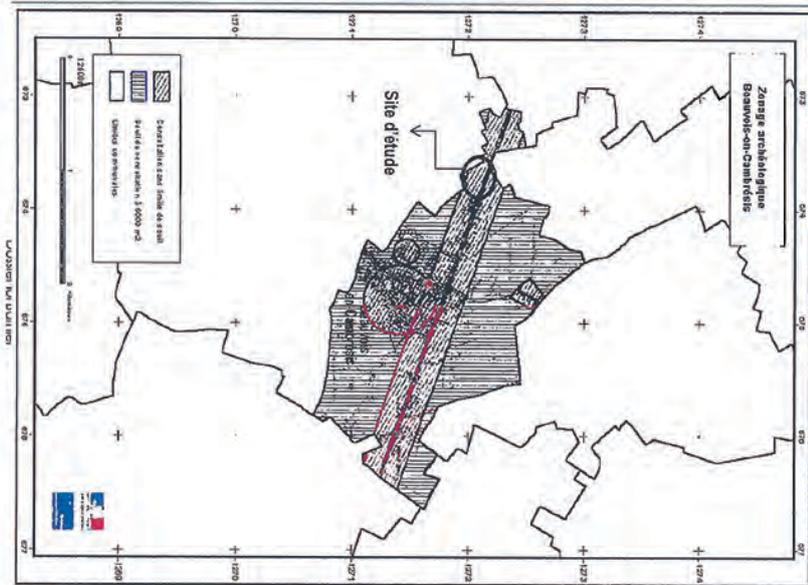


3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Comme il est possible de le remarquer sur la cartographie suivante, le site d'étude est concerné par un zonage archéologique de niveau 3.

Niveau 3 (haclures rouges) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au Préfet de Région (Service National de l'Archéologie). Ce niveau concerne notamment la RD643 et ses abords dans une bande d'environ 100 mètres

La zone d'étude est en niveau 3. Cela implique une saisie obligatoire du Service Régional de l'Archéologie.



ANALYSE URBAINE ET PAYSAGERE

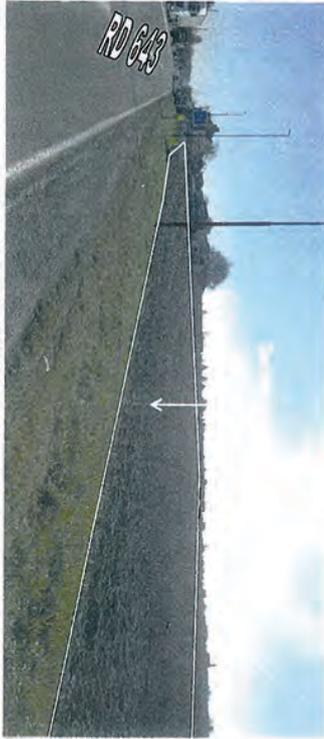
1. LES PERCEPTIONS EXTERNES

Le site est visible depuis deux endroits sur la commune. Premièrement depuis la D643 et deuxièmement depuis les extensions récentes situées à l'Est.



Sur la RD643 en venant de Carnières

En raison de la présence des entreprises déjà en place, le site est visible après le passage du giratoire situé en amont.



Vue sur le site depuis la RD643 en venant du centre de Carnières



Il semble important de noter que de nombreux publicitaires situés non pas au niveau de la ruche d'entreprises mais à proximité des premières habitations ont un impact certain sur le paysage d'entrée de commune.

Une attention particulière devra donc être portée sur cette problématique.

Depuis les extensions récentes à l'Est du site

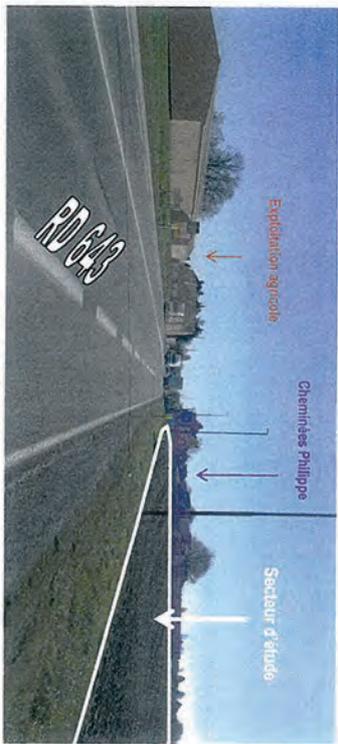
En raison de la topographie le site est très peu perceptible depuis cet espace.



Vue depuis l'extension récente – Rue George Sand

2. LES PERCEPTIONS INTERNES

Le paysage interne à la zone d'étude est un paysage ouvert de champs agricoles. Les éléments visibles depuis ce dernier sont ceux localisés sur la carte de l'occupation des sols.



Le projet est destiné à être localisé dans la continuité des activités existantes. Il existe ainsi une covisibilité très forte entre le terrain d'extension et les actuelles entreprises.



3. RESEAU ET DESSERTE ROUTIERE

c) LE RESEAU DE VOIRIE EXISTANT

La zone d'étude est bordée par une route classée à grande circulation :

- La départementale RD643

Ces informations sont issues de l'exploitation des données recueillies par les stations de comptages implantées sur les réseaux routiers départemental et national (conçédé et non concédé).

Les comptages font état d'un trafic estimé à 11 337 véhicules sur la RD 643.

L'accès de la zone devra se faire uniquement par la voie interne desservant la zone d'activité économique au vu de l'importance du trafic.



b) BANDE D'INCONSTRUCTIBILITE

La RD643 est soumise aux dispositions de la loi Barnier (article L111-6) du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, l'axe est soumise une zone inconstructible sur un périmètre de 75 mètres mesuré à partir de l'axe des voies.

Pour se soustraire à cette contrainte le long de ces voies, ce présent dossier expose les dispositions particulières adoptées qui permettent la mise en valeur et la constructibilité de ces espaces.

Dossier la Barrière

22

DESCRIPTION DU PROJET

Dossier la Barrière

23

1. OBJECTIFS D'URBANISME

Le projet d'extension de la zone d'activité existante représente une opportunité de développement communal et intercommunal.
Le contexte urbain et routier du site d'étude présenté précédemment, le destine à une urbanisation à vocation d'activités.

Cette opération permet :

- D'apaiser le développement économique sur l'accessibilité et la vitrine qu'offrent la RD643 tout en limitant les nuisances liées à la voie.
- Un développement d'activités économiques, à l'écart des parties urbanisées du village.
- D'instaurer des règles architecturales pour créer une zone qualitative.
- D'instaurer des préconisations paysagères (notamment via les règles de gabarit et les obligations de plantations) pour limiter l'impact visuel de ces nouvelles constructions, depuis la RD643.
- De profiter du schéma de desserte déjà présent sur la zone d'activité économique existante en entrée de ville.

Plus globalement, le projet permettra de s'inscrire dans un cadre économique favorable et de renforcer les atouts du territoire.

En effet, le Cambrésis est caractérisé par un tissu économique composé principalement de PME-PMI des filières textile, agroalimentaire, logistique, emballage...

Le territoire du Cambrésis, c'est aussi :

- Le Pôle Régional d'Excellence Agroalimentaire
- Un pôle formations : antennes de l'UVHC et de l'Université de Lille 2, une école Supérieure d'Art...
- Une vie associative et sportive de haut niveau
- Une richesse culturelle et patrimoniale remarquable : Musée Matisse, Festival Juventus, Musée de la dentelle...

En application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, l'axe est soumise une zone inconstructible sur un périmètre de 75 mètres mesuré à partir de l'axe des voies.

Dans le cadre du projet, ce recul induirait une bande d'inconstructibilité de 1,3 ha environ. Cet espace serait alors confiné entre la RD643 et la zone d'activités et trouverait difficilement une rentabilité agricole. Néanmoins, libérer une partie de cet espace permettrait de s'inscrire pleinement dans une logique d'utilisation rationnelle du foncier disponible.

Au regard de ces éléments et de la présentation du site, il apparaît raisonnable de réduire la marge d'inconstructibilité de 75 m et de la réduire à 40 m.

Le principe d'aménagement devra reprendre les éléments paysagers qui s'inscrivent dans une logique de cohérence avec les éléments déjà présents sur la zone d'activité et le secteur de la rue de l'Entreprises. De plus, l'aménagement devra se connecter au réseau routier existant sur le secteur de la zone d'activités.

2. LE PARTI URBAIN

Le programme

Le programme envisage la réalisation d'une zone d'activités commerciales, industrielles, artisanales présentant peu de nuisances.

En adéquation avec le SCOT, il s'agit de permettre l'extension de la zone d'activités économiques actuelle.

Des reculs minimums devront être observés depuis la RD 643. La bande d'inconstructibilité sera exclusivement réservée à un aménagement paysagé dont les principes sont expliqués ci-après.

Les bâtis

L'implantation des bâtiments sur la zone d'activités doit instaurer une relation directe avec les activités existantes à l'Ouest.

L'implantation des bâtiments ne viendra pas en opposition mais devra répondre aux gabarits présents.

Les bâtiments à usage d'activités devront présenter une hauteur maximale égale aux bâtiments existants sur la zone d'activité soit 10 mètres par rapport au TN afin de limiter leur impact dans le paysage.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives. Ces 5 m permettront la végétalisation entre les lots ainsi que l'accès des véhicules de secours.

L'assainissement

Le secteur d'étude est en zone d'assainissement collectif. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et ne pourront pas être évacuées dans le domaine public.

Les eaux pluviales issues du réseau viaire desservant la zone seront recueillies dans un bassin d'infiltration situé au point le plus bas de la zone de projet.

La voirie

L'accès à la zone se fera par la voie existante existant sur l'espace à vocation économique.

Aucun accès ne sera réalisé sur et depuis la RD643.

La desserte interne des parcelles sera assurée par une voie qui se raccorde en toute cohérence au réseau existant.

Un prolongement de la voie actuelle sera réalisé et se terminera en espace de retournement.

L'accès aux parcelles d'activités sera clairement matérialisé : traitement paysager fort, signalétique claire, éviter les hésitations et fausses manœuvres à l'entrée. Des espaces de stationnement suffisants seront prévus sur la parcelle pour éviter le stationnement désordonné sur la voie publique (engorgement, mauvaise visibilité...)



3. LE PARTI PAYSAGER

Le parti paysager de la zone repose sur les principes suivants:

- Un traitement paysager des espaces entre les constructions et la RD 643. Une bande d'environ 30 mètres sera paysagée au contact des façades de la RD643. Aucun espace de stationnement ne pourra être réalisé au sein de cet espace.
- Une nécessité de conserver une cohérence avec les bâtiments et aménagements paysagers de la zone d'activités économiques déjà présents à l'Ouest.
- Bénéficier de l'effet vitrine tout en restant vigilant sur la problématique des panneaux publicitaires en entrées de ville.
- Un traitement des franges de la zone d'activité afin d'intégrer paysagèrement les futurs aménagements de la zone.

Le traitement paysager devra participer à la lecture des bâtiments et ne pas masquer l'architecture développée. On cherchera à favoriser le développement d'un paysage plutôt bas de type, arborescent en bosquet ponctuel plus un recouvrement herpissé de type prairie fleurie.

Un bâtiment passager permettant de mettre en valeur les bâtiments et de bénéficier de l'effet vitrine de la RD 643.
 Une échelle végétale permettant de répondre à l'exigence des bâtiments et qui s'intègre dans le contexte environnant.



Exemple



Exemple de réalisation
 Bâtiment à l'arrière
 Bâtiment à l'avant



PALETTE VÉGÉTALE DE LA HAIE ARBUSTIVE ET DES PARCS POTENTIELS
 Elles permettent de mettre en valeur le site depuis la route.
 Elles sont constituées de haies plantées arbustives à floraison ou rameaux décoratifs.



PALETTE VÉGÉTALE DU PAYSAGEMENT BAS DE TYPE PRÉALPAIN.
 Les éléments de paysage de type préalpin permettent d'offrir le regard vers les bâtiments sans toutefois les masquer. La végétation basse de type prairie permettra une gestion différenciée. L'entretien consistera uniquement au tallage des arbustes.



4. LE PARTI ARCHITECTURAL

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération.

L'effet vitrine qu'offrent ces terrains devra être pris en compte via des prescriptions architecturales de qualité pour tous types d'activités.

De ce fait, les façades secondaires, et arrière des bâtiments, seront traitées avec le même soin que les façades principales car toutes seront lisibles soit depuis la RD643 soit depuis la voie de desserte interne.

Les bâtiments se déclineront en épaisseur et en hauteur et dans une expression architecturale sobre, lisible liée à la vitesse des déplacements sur les infrastructures bordants le secteur d'étude. Leur implantation s'effectuera dans la continuité des bâtiments existants en particulier sur la façade donnant sur la RD 643.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront constituer un ensemble harmonieux avec l'existant. Cf. photo ci-dessous.



Source : HDM Ingénierie S.A

Les teintes foncées (grises et brunes) seront mises en avant. Les couleurs vives sont interdites y compris pour les soubassements et toitures. Cf. Partie « Qualité Architecturale »

Dossier loi Bonnier

30

CRITERES DE QUALITE DE LA FUTURE ZONE URBANISEE AU REGARD DES
NUISANCES, DE LA SECURITE, DE L'URBANISME DU PAYSAGE ET DE
L'ARCHITECTURE.

Dossier loi Bonnier

31

1. LA SECURITE

q) ACCES

L'accès à la zone se fera par la voie existante existant sur l'espace à vocation économique.

Aucun accès direct ne sera réalisé sur et depuis la RD643.

Le règlement de la zone 1AUE prévoit les dispositions légales concernant l'intervention des services de secours et le dimensionnement des voies en impasse afin de permettre aux véhicules des services publics de faire demi-tour aisément.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès compte-tenu, notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès auront une largeur minimale de 6 mètres pour les voies à doubles circulation et 3,50 mètres pour les voies à sens unique.

b) SECURITE EN FONCTION DU TYPE DE BATIMENT IMPLANTÉ SUR LA ZONE

Pour la zone 1AUE sont autorisées :

- Les installations à usage industriel, commercial, artisanal, de bureaux, de services et d'entrepôt dont l'activité est compatible avec le caractère et la situation de la zone et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'apportent pas une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage et qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur.

2. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

La loi sur le bruit du 31décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

A noter qu'une actualisation du classement sonore du réseau routier du département du Nord de 2001 et 2002 a été arrêtée préfectoral de classement sonore du département du Nord du 26 février 2016.

La départementale 643 est une route classée bruyante de catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche est de 250 m.

3. LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PASSAGES

De nombreuses prescriptions du règlement influent de façon importante sur la qualité de l'urbanisme et des passages dans la zone 1AUE.

q) LA DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et ne pourront être évacuées au domaine public.

Eaux usées

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires artisanales et industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être branchés au réseau d'assainissement de la zone.

Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau d'assainissement de la zone est obligatoire pour toute construction, et ce sans stagnation des eaux ou matières usées et en respectant ses caractéristiques.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article 35-8 du code de la Santé Publique et article R111-12 du Code de l'Urbanisme).

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion

Tout raccordement d'une installation nouvelle doit être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

b) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies

Tout ou partie des façades des constructions doivent être implantées

- A une distance minimum de 40 mètres par rapport à l'axe de la RD643
- A une distance d'au moins 5 mètres du bord de la chaussée des voies publiques à créer, à l'intérieur de la zone.
- A une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux autres limites parcelles de la zone d'activités

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des voies publiques ou en retrait minimum d'un mètre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance L de la limite séparative égale à sa hauteur divisée par 2 sans jamais être inférieure à 5 m (L = H/2).

c) EMPRISE AU SOL

La surface de sol imperméabilisée ne pourra pas excéder 70% de la surface totale de la parcelle.

d) STATIONNEMENT

Les dispositions de l'article R.111.4 du Code de l'urbanisme sont applicables.

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et des visiteurs doit être assuré en dehors des voies publiques et privées sauf si la largeur sur rue ne le permet pas.

Le stationnement des véhicules de livraison en attente de chargement ou de déchargement doit se faire en dehors des voies de circulation.
Les aires de stationnement doivent être suffisamment vastes pour accueillir les véhicules des salariés de l'entreprise et les visiteurs. Les aires de stationnement pourront être mutualisées.

Le revêtement des places de stationnement peuvent être partiellement ou en totalité perméable à l'eau (dalles gazon, schistes concassés, modules bétons engazonnés, association de sable et de résine bitumino-sable, etc.) sauf si des études techniques montrent l'impossibilité d'infiltrer.

Aucun stationnement en façade de la RD 643 ne pourra être prévu. En effet, cet espace est uniquement destiné à recevoir un espace paysagé.

e) ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les marges de recul par rapport aux voies publiques ou privées doivent être paysagées.

Les façades au-devant de la RD643 seront paysagées et présenteront un traitement particulier permettant des fenêtres visuelles.

L'implantation à une distance minimale de 5 m des constructions par rapport aux limites séparatives permettra la végétalisation entre les lots.

Les plantations doivent être constituées d'essences locales non envahissantes. Elles devront correspondre aux palettes végétales proposées page 28.

Les parts de stationnement seront paysagés à hauteur d'un arbre de haute tige pour les parkings de moins de 10 places et d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement pour les parkings de plus de 10 places.

4. LA QUALITE ARCHITECTURALE

a) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions doit prendre en compte les bâtiments déjà existants. C'est pourquoi la hauteur maximale des constructions au dessus du terrain naturel ne doit pas dépasser les 10 mètres.

b) LES MATERIAUX ET FACADES

Les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement (constructions avoisinantes et caractéristiques naturelles du site).

L'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaings sont interdits.

En vue d'éviter un aspect disparate des diverses constructions, une unité des matériaux est recherchée.

Les façades secondaires et arrière des constructions devront être traitées avec le même soin que les façades principales.

Les sous-bassements seront présents sur tout ou partie des façades du bâtiment et les toitures seront de types terrasse ou à deux pentes minimum.

c) LES COULEURS

Sont autorisées les gammes de couleur allant des teintes grises au brun.

L'utilisation ponctuelle de la couleur pourra être admise pour les menuiseries extérieures et la raison sociale du bâtiment.

RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005
RAL 8003	RAL 8004	RAL 8007	RAL 7006	RAL 7007	RAL 7008
RAL 8008	RAL 8009	RAL 8010	RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011
RAL 8011	RAL 8012	RAL 8013	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7014
RAL 8014	RAL 8015	RAL 8016	RAL 7015	RAL 7016	RAL 7017
RAL 8017	RAL 8018	RAL 8019	RAL 7018	RAL 7019	RAL 7020
RAL 8021	RAL 8022	RAL 8023	RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023
RAL 8024	RAL 8025	RAL 8026	RAL 7024	RAL 7025	RAL 7026
RAL 8027	RAL 8028	RAL 8029	RAL 7027	RAL 7028	RAL 7029
RAL 8030	RAL 8031	RAL 8032	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032
RAL 8033	RAL 8034	RAL 8035	RAL 7033	RAL 7034	RAL 7035
RAL 8036	RAL 8037	RAL 8038	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038
RAL 8039	RAL 8040	RAL 8041	RAL 7039	RAL 7040	RAL 7041
RAL 8042	RAL 8043	RAL 8044	RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044
RAL 8045	RAL 8046	RAL 8047	RAL 7045	RAL 7046	RAL 7047
RAL 8048	RAL 8049	RAL 8050	RAL 7048	RAL 7049	RAL 7050
RAL 8051	RAL 8052	RAL 8053	RAL 7051	RAL 7052	RAL 7053
RAL 8054	RAL 8055	RAL 8056	RAL 7054	RAL 7055	RAL 7056
RAL 8057	RAL 8058	RAL 8059	RAL 7057	RAL 7058	RAL 7059
RAL 8060	RAL 8061	RAL 8062	RAL 7060	RAL 7061	RAL 7062
RAL 8063	RAL 8064	RAL 8065	RAL 7063	RAL 7064	RAL 7065
RAL 8066	RAL 8067	RAL 8068	RAL 7066	RAL 7067	RAL 7068
RAL 8069	RAL 8070	RAL 8071	RAL 7069	RAL 7070	RAL 7071
RAL 8072	RAL 8073	RAL 8074	RAL 7072	RAL 7073	RAL 7074
RAL 8075	RAL 8076	RAL 8077	RAL 7075	RAL 7076	RAL 7077
RAL 8078	RAL 8079	RAL 8080	RAL 7078	RAL 7079	RAL 7080
RAL 8081	RAL 8082	RAL 8083	RAL 7081	RAL 7082	RAL 7083
RAL 8084	RAL 8085	RAL 8086	RAL 7084	RAL 7085	RAL 7086
RAL 8087	RAL 8088	RAL 8089	RAL 7087	RAL 7088	RAL 7089
RAL 8090	RAL 8091	RAL 8092	RAL 7090	RAL 7091	RAL 7092
RAL 8093	RAL 8094	RAL 8095	RAL 7093	RAL 7094	RAL 7095
RAL 8096	RAL 8097	RAL 8098	RAL 7096	RAL 7097	RAL 7098
RAL 8099	RAL 8100	RAL 8101	RAL 7099	RAL 7100	RAL 7101
RAL 8102	RAL 8103	RAL 8104	RAL 7102	RAL 7103	RAL 7104
RAL 8105	RAL 8106	RAL 8107	RAL 7105	RAL 7106	RAL 7107
RAL 8108	RAL 8109	RAL 8110	RAL 7108	RAL 7109	RAL 7110
RAL 8111	RAL 8112	RAL 8113	RAL 7111	RAL 7112	RAL 7113
RAL 8114	RAL 8115	RAL 8116	RAL 7114	RAL 7115	RAL 7116
RAL 8117	RAL 8118	RAL 8119	RAL 7117	RAL 7118	RAL 7119
RAL 8120	RAL 8121	RAL 8122	RAL 7120	RAL 7121	RAL 7122
RAL 8123	RAL 8124	RAL 8125	RAL 7123	RAL 7124	RAL 7125
RAL 8126	RAL 8127	RAL 8128	RAL 7126	RAL 7127	RAL 7128
RAL 8129	RAL 8130	RAL 8131	RAL 7129	RAL 7130	RAL 7131
RAL 8132	RAL 8133	RAL 8134	RAL 7132	RAL 7133	RAL 7134
RAL 8135	RAL 8136	RAL 8137	RAL 7135	RAL 7136	RAL 7137
RAL 8138	RAL 8139	RAL 8140	RAL 7138	RAL 7139	RAL 7140
RAL 8141	RAL 8142	RAL 8143	RAL 7141	RAL 7142	RAL 7143
RAL 8144	RAL 8145	RAL 8146	RAL 7144	RAL 7145	RAL 7146
RAL 8147	RAL 8148	RAL 8149	RAL 7147	RAL 7148	RAL 7149
RAL 8150	RAL 8151	RAL 8152	RAL 7150	RAL 7151	RAL 7152
RAL 8153	RAL 8154	RAL 8155	RAL 7153	RAL 7154	RAL 7155
RAL 8156	RAL 8157	RAL 8158	RAL 7156	RAL 7157	RAL 7158
RAL 8159	RAL 8160	RAL 8161	RAL 7159	RAL 7160	RAL 7161
RAL 8162	RAL 8163	RAL 8164	RAL 7162	RAL 7163	RAL 7164
RAL 8165	RAL 8166	RAL 8167	RAL 7165	RAL 7166	RAL 7167
RAL 8168	RAL 8169	RAL 8170	RAL 7168	RAL 7169	RAL 7170
RAL 8171	RAL 8172	RAL 8173	RAL 7171	RAL 7172	RAL 7173
RAL 8174	RAL 8175	RAL 8176	RAL 7174	RAL 7175	RAL 7176
RAL 8177	RAL 8178	RAL 8179	RAL 7177	RAL 7178	RAL 7179
RAL 8180	RAL 8181	RAL 8182	RAL 7180	RAL 7181	RAL 7182
RAL 8183	RAL 8184	RAL 8185	RAL 7183	RAL 7184	RAL 7185
RAL 8186	RAL 8187	RAL 8188	RAL 7186	RAL 7187	RAL 7188
RAL 8189	RAL 8190	RAL 8191	RAL 7189	RAL 7190	RAL 7191
RAL 8192	RAL 8193	RAL 8194	RAL 7192	RAL 7193	RAL 7194
RAL 8195	RAL 8196	RAL 8197	RAL 7195	RAL 7196	RAL 7197
RAL 8198	RAL 8199	RAL 8200	RAL 7198	RAL 7199	RAL 7200

d) LES CLOTURES ET PORTAIL

Les clôtures sont facultatives. Si elles sont réalisées, ces dernières seront toujours constituées à minima d'une haie végétale.

En façade de voies publiques, elles seront composées d'une haie végétale d'essences locales pouvant être doublée de panneaux rigides en treillis soudés et ne pourront excéder 1,50 mètre pour des raisons techniques ou de sécurité. L'objectif est de conserver au maximum une visibilité sur les futurs bâtiments depuis la RD643.

En ce qui concerne les limites séparatives donnant sur une voie et avec d'autres parcelles, les éventuelles clôtures seront implantées sur la limite séparative et les haies sur la parcelle.

La tonalité des clôtures et portail devront se rapprocher des teintes de gris de brun mais également de vert.

PA 6000	PA 6001	PA 6002	PA 6003	PA 6004	PA 6005	PA 6006	PA 6007	PA 6008	PA 6009	PA 6010	PA 6011	PA 6012	PA 6013	PA 6014	PA 6015	PA 6016	PA 6017	PA 6018	PA 6019	PA 6020	PA 6021	PA 6022	PA 6023	PA 6024	PA 6025	PA 6026	PA 6027	PA 6028	PA 6029	PA 6030	PA 6031	PA 6032	PA 6033	PA 6034	PA 6035	PA 6036	PA 6037	PA 6038	PA 6039	PA 6040	PA 6041	PA 6042	PA 6043	PA 6044	PA 6045	PA 6046	PA 6047	PA 6048	PA 6049	PA 6050	PA 6051	PA 6052	PA 6053	PA 6054	PA 6055	PA 6056	PA 6057	PA 6058	PA 6059	PA 6060	PA 6061	PA 6062	PA 6063	PA 6064	PA 6065	PA 6066	PA 6067	PA 6068	PA 6069	PA 6070	PA 6071	PA 6072	PA 6073	PA 6074	PA 6075	PA 6076	PA 6077	PA 6078	PA 6079	PA 6080	PA 6081	PA 6082	PA 6083	PA 6084	PA 6085	PA 6086	PA 6087	PA 6088	PA 6089	PA 6090	PA 6091	PA 6092	PA 6093	PA 6094	PA 6095	PA 6096	PA 6097	PA 6098	PA 6099	PA 6100	PA 6101	PA 6102	PA 6103	PA 6104	PA 6105	PA 6106	PA 6107	PA 6108	PA 6109	PA 6110	PA 6111	PA 6112	PA 6113	PA 6114	PA 6115	PA 6116	PA 6117	PA 6118	PA 6119	PA 6120	PA 6121	PA 6122	PA 6123	PA 6124	PA 6125	PA 6126	PA 6127	PA 6128	PA 6129	PA 6130	PA 6131	PA 6132	PA 6133	PA 6134	PA 6135	PA 6136	PA 6137	PA 6138	PA 6139	PA 6140	PA 6141	PA 6142	PA 6143	PA 6144	PA 6145	PA 6146	PA 6147	PA 6148	PA 6149	PA 6150	PA 6151	PA 6152	PA 6153	PA 6154	PA 6155	PA 6156	PA 6157	PA 6158	PA 6159	PA 6160	PA 6161	PA 6162	PA 6163	PA 6164	PA 6165	PA 6166	PA 6167	PA 6168	PA 6169	PA 6170	PA 6171	PA 6172	PA 6173	PA 6174	PA 6175	PA 6176	PA 6177	PA 6178	PA 6179	PA 6180	PA 6181	PA 6182	PA 6183	PA 6184	PA 6185	PA 6186	PA 6187	PA 6188	PA 6189	PA 6190	PA 6191	PA 6192	PA 6193	PA 6194	PA 6195	PA 6196	PA 6197	PA 6198	PA 6199	PA 6200	PA 6201	PA 6202	PA 6203	PA 6204	PA 6205	PA 6206	PA 6207	PA 6208	PA 6209	PA 6210	PA 6211	PA 6212	PA 6213	PA 6214	PA 6215	PA 6216	PA 6217	PA 6218	PA 6219	PA 6220	PA 6221	PA 6222	PA 6223	PA 6224	PA 6225	PA 6226	PA 6227	PA 6228	PA 6229	PA 6230	PA 6231	PA 6232	PA 6233	PA 6234	PA 6235	PA 6236	PA 6237	PA 6238	PA 6239	PA 6240	PA 6241	PA 6242	PA 6243	PA 6244	PA 6245	PA 6246	PA 6247	PA 6248	PA 6249	PA 6250	PA 6251	PA 6252	PA 6253	PA 6254	PA 6255	PA 6256	PA 6257	PA 6258	PA 6259	PA 6260	PA 6261	PA 6262	PA 6263	PA 6264	PA 6265	PA 6266	PA 6267	PA 6268	PA 6269	PA 6270	PA 6271	PA 6272	PA 6273	PA 6274	PA 6275	PA 6276	PA 6277	PA 6278	PA 6279	PA 6280	PA 6281	PA 6282	PA 6283	PA 6284	PA 6285	PA 6286	PA 6287	PA 6288	PA 6289	PA 6290	PA 6291	PA 6292	PA 6293	PA 6294	PA 6295	PA 6296	PA 6297	PA 6298	PA 6299	PA 6300	PA 6301	PA 6302	PA 6303	PA 6304	PA 6305	PA 6306	PA 6307	PA 6308	PA 6309	PA 6310	PA 6311	PA 6312	PA 6313	PA 6314	PA 6315	PA 6316	PA 6317	PA 6318	PA 6319	PA 6320	PA 6321	PA 6322	PA 6323	PA 6324	PA 6325	PA 6326	PA 6327	PA 6328	PA 6329	PA 6330	PA 6331	PA 6332	PA 6333	PA 6334	PA 6335	PA 6336	PA 6337	PA 6338	PA 6339	PA 6340	PA 6341	PA 6342	PA 6343	PA 6344	PA 6345	PA 6346	PA 6347	PA 6348	PA 6349	PA 6350	PA 6351	PA 6352	PA 6353	PA 6354	PA 6355	PA 6356	PA 6357	PA 6358	PA 6359	PA 6360	PA 6361	PA 6362	PA 6363	PA 6364	PA 6365	PA 6366	PA 6367	PA 6368	PA 6369	PA 6370	PA 6371	PA 6372	PA 6373	PA 6374	PA 6375	PA 6376	PA 6377	PA 6378	PA 6379	PA 6380	PA 6381	PA 6382	PA 6383	PA 6384	PA 6385	PA 6386	PA 6387	PA 6388	PA 6389	PA 6390	PA 6391	PA 6392	PA 6393	PA 6394	PA 6395	PA 6396	PA 6397	PA 6398	PA 6399	PA 6400	PA 6401	PA 6402	PA 6403	PA 6404	PA 6405	PA 6406	PA 6407	PA 6408	PA 6409	PA 6410	PA 6411	PA 6412	PA 6413	PA 6414	PA 6415	PA 6416	PA 6417	PA 6418	PA 6419	PA 6420	PA 6421	PA 6422	PA 6423	PA 6424	PA 6425	PA 6426	PA 6427	PA 6428	PA 6429	PA 6430	PA 6431	PA 6432	PA 6433	PA 6434	PA 6435	PA 6436	PA 6437	PA 6438	PA 6439	PA 6440	PA 6441	PA 6442	PA 6443	PA 6444	PA 6445	PA 6446	PA 6447	PA 6448	PA 6449	PA 6450	PA 6451	PA 6452	PA 6453	PA 6454	PA 6455	PA 6456	PA 6457	PA 6458	PA 6459	PA 6460	PA 6461	PA 6462	PA 6463	PA 6464	PA 6465	PA 6466	PA 6467	PA 6468	PA 6469	PA 6470	PA 6471	PA 6472	PA 6473	PA 6474	PA 6475	PA 6476	PA 6477	PA 6478	PA 6479	PA 6480	PA 6481	PA 6482	PA 6483	PA 6484	PA 6485	PA 6486	PA 6487	PA 6488	PA 6489	PA 6490	PA 6491	PA 6492	PA 6493	PA 6494	PA 6495	PA 6496	PA 6497	PA 6498	PA 6499	PA 6500	PA 6501	PA 6502	PA 6503	PA 6504	PA 6505	PA 6506	PA 6507	PA 6508	PA 6509	PA 6510	PA 6511	PA 6512	PA 6513	PA 6514	PA 6515	PA 6516	PA 6517	PA 6518	PA 6519	PA 6520	PA 6521	PA 6522	PA 6523	PA 6524	PA 6525	PA 6526	PA 6527	PA 6528	PA 6529	PA 6530	PA 6531	PA 6532	PA 6533	PA 6534	PA 6535	PA 6536	PA 6537	PA 6538	PA 6539	PA 6540	PA 6541	PA 6542	PA 6543	PA 6544	PA 6545	PA 6546	PA 6547	PA 6548	PA 6549	PA 6550	PA 6551	PA 6552	PA 6553	PA 6554	PA 6555	PA 6556	PA 6557	PA 6558	PA 6559	PA 6560	PA 6561	PA 6562	PA 6563	PA 6564	PA 6565	PA 6566	PA 6567	PA 6568	PA 6569	PA 6570	PA 6571	PA 6572	PA 6573	PA 6574	PA 6575	PA 6576	PA 6577	PA 6578	PA 6579	PA 6580	PA 6581	PA 6582	PA 6583	PA 6584	PA 6585	PA 6586	PA 6587	PA 6588	PA 6589	PA 6590	PA 6591	PA 6592	PA 6593	PA 6594	PA 6595	PA 6596	PA 6597	PA 6598	PA 6599	PA 6600	PA 6601	PA 6602	PA 6603	PA 6604	PA 6605	PA 6606	PA 6607	PA 6608	PA 6609	PA 6610	PA 6611	PA 6612	PA 6613	PA 6614	PA 6615	PA 6616	PA 6617	PA 6618	PA 6619	PA 6620	PA 6621	PA 6622	PA 6623	PA 6624	PA 6625	PA 6626	PA 6627	PA 6628	PA 6629	PA 6630	PA 6631	PA 6632	PA 6633	PA 6634	PA 6635	PA 6636	PA 6637	PA 6638	PA 6639	PA 6640	PA 6641	PA 6642	PA 6643	PA 6644	PA 6645	PA 6646	PA 6647	PA 6648	PA 6649	PA 6650	PA 6651	PA 6652	PA 6653	PA 6654	PA 6655	PA 6656	PA 6657	PA 6658	PA 6659	PA 6660	PA 6661	PA 6662	PA 6663	PA 6664	PA 6665	PA 6666	PA 6667	PA 6668	PA 6669	PA 6670	PA 6671	PA 6672	PA 6673	PA 6674	PA 6675	PA 6676	PA 6677	PA 6678	PA 6679	PA 6680	PA 6681	PA 6682	PA 6683	PA 6684	PA 6685	PA 6686	PA 6687	PA 6688	PA 6689	PA 6690	PA 6691	PA 6692	PA 6693	PA 6694	PA 6695	PA 6696	PA 6697	PA 6698	PA 6699	PA 6700	PA 6701	PA 6702	PA 6703	PA 6704	PA 6705	PA 6706	PA 6707	PA 6708	PA 6709	PA 6710	PA 6711	PA 6712	PA 6713	PA 6714	PA 6715	PA 6716	PA 6717	PA 6718	PA 6719	PA 6720	PA 6721	PA 6722	PA 6723	PA 6724	PA 6725	PA 6726	PA 6727	PA 6728	PA 6729	PA 6730	PA 6731	PA 6732	PA 6733	PA 6734	PA 6735	PA 6736	PA 6737	PA 6738	PA 6739	PA 6740	PA 6741	PA 6742	PA 6743	PA 6744	PA 6745	PA 6746	PA 6747	PA 6748	PA 6749	PA 6750	PA 6751	PA 6752	PA 6753	PA 6754	PA 6755	PA 6756	PA 6757	PA 6758	PA 6759	PA 6760	PA 6761	PA 6762	PA 6763	PA 6764	PA 6765	PA 6766	PA 6767	PA 6768	PA 6769	PA 6770	PA 6771	PA 6772	PA 6773	PA 6774	PA 6775	PA 6776	PA 6777	PA 6778	PA 6779	PA 6780	PA 6781	PA 6782	PA 6783	PA 6784	PA 6785	PA 6786	PA 6787	PA 6788	PA 6789	PA 6790	PA 6791	PA 6792	PA 6793	PA 6794	PA 6795	PA 6796	PA 6797	PA 6798	PA 6799	PA 6800	PA 6801	PA 6802	PA 6803	PA 6804	PA 6805	PA 6806	PA 6807	PA 6808	PA 6809	PA 6810	PA 6811	PA 6812	PA 6813	PA 6814	PA 6815	PA 6816	PA 6817	PA 6818	PA 6819	PA 6820	PA 6821	PA 6822	PA 6823	PA 6824	PA 6825	PA 6826	PA 6827	PA 6828	PA 6829	PA 6830	PA 6831	PA 6832	PA 6833	PA 6834	PA 6835	PA 6836	PA 6837	PA 6838	PA 6839	PA 6840	PA 6841	PA 6842	PA 6843	PA 6844	PA 6845	PA 6846	PA 6847	PA 6848	PA 6849	PA 6850	PA 6851	PA 6852	PA 6853	PA 6854	PA 6855	PA 6856	PA 6857	PA 6858	PA 6859	PA 6860	PA 6861	PA 6862	PA 6863	PA 6864	PA 6865	PA 6866	PA 6867	PA 6868	PA 6869	PA 6870	PA 6871	PA 6872	PA 6873	PA 6874	PA 6875	PA 6876	PA 6877	PA 6878	PA 6879	PA 6880	PA 6881	PA 6882	PA 6883	PA 6884	PA 6885	PA 6886	PA 6887	PA 6888	PA 6889	PA 6890	PA 6891	PA 6892	PA 6893	PA 6894	PA 6895	PA 6896	PA 6897	PA 6898	PA 6899	PA 6900	PA 6901	PA 6902	PA 6903	PA 6904	PA 6905	PA 6906	PA 6907	PA 6908	PA 6909	PA 6910	PA 6911	PA 6912	PA 6913	PA 6914	PA 6915	PA 6916	PA 6917	PA 6918	PA 6919	PA 6920	PA 6921	PA 6922	PA 6923	PA 6924	PA 6925	PA 6926	PA 6927	PA 6928	PA 6929	PA 6930	PA 6931	PA 6932	PA 6933	PA 6934	PA 6935	PA 6936	PA 6937	PA 6938	PA 6939	PA 6940	PA 6941	PA 6942	PA 6943	PA 6944	PA 6945	PA 6946	PA 6947	PA 6948	PA 6949	PA 6950	PA 6951	PA 6952	PA 6953	PA 6954	PA 6955	PA 6956	PA 6957	PA 6958	PA 6959	PA 6960	PA 6961	PA 6962	PA 6963	PA 6964	PA 6965	PA 6966	PA 6967	PA 6968	PA 6969	PA 6970	PA 6971	PA 6972	PA 6973	PA 6974	PA 6975	PA 6976	PA 6977	PA 6978	PA 6979	PA 6980	PA 6981	PA 6982	PA 6983	PA 6984	PA 6985	PA 6986	PA 6987	PA 6988	PA 6989	PA 6990	PA 6991	PA 6992	PA 6993	PA 6994	PA 6995	PA 6996	PA 6997	PA 6998
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

DELIBERATION N°2019/116 - Objet : Approbation d'un prêt d'usage de parcelles agricoles situées sur la Commune de Caudry du domaine privée de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée la cession des terres situées à Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire.

Monsieur le Vice-Président indique qu'il reste à ce jour une quinzaine d'hectares disponibles et libres d'occupation, qu'afin d'éviter la création d'une friche, il propose de les mettre à disposition d'un agriculteur via un prêt d'usage.

Considérant la possibilité pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis de faire entretenir lesdits terrains via un prêt d'usage ou commodat,

Vu le code civil, dont ses articles 1875 et 1876,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dont son article L2221-1,

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 30/08/2018 - page 4479,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer un prêt d'usage à titre gracieux avec un exploitant local, valant commodat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/117 - Objet : Désignation de représentants communautaires aux ateliers de diagnostics du SCOT

Monsieur le Président expose :

Afin de réaliser le diagnostic du SCOT, les élus communautaires sont appelés à intervenir dans des ateliers suivants :

- Équipements, services et mobilités ;
- Habitat et renouvellement urbain ;
- Environnement et cadre de vie ;
- Stratégie de développement économique.

Considérant l'avis du Conseil des maires du 5 décembre 2019 ci-dessous décrit,

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner auxdits ateliers les représentants communautaires suivants :

- **Équipements, services et mobilités :**
 - **Michel HENNEQUART ;**
 - **Francis GOURAUD ;**

- **Habitat et renouvellement urbain - trois élus :**
 - **Michel HENNEQUART ;**
 - **Alexandre BASQUIN ;**
 - **Joseph MODARELLI ;**
- **Environnement et cadre de vie - quatre élus :**
 - **Michel HENNEQUART**
 - **Jacques OLIVIER**
 - **Gérard TAISNE**
 - **Jean-Félix MACAREZ**
- **Stratégie de développement économique - neuf élus :**
 - **Michel HENNEQUART**
 - **Frédéric BRICOUT**
 - **Serge SIMÉON**
 - **Christian PAYEN**
 - **Christian PECQUEUX**
 - **Jean-Claude GÉRARD**
 - **Yannick HERBET**
 - **Marc PLATEAU**
 - **Henri QUONIOU**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/118 - Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre de la société NORD RAVALEMENT pour des sommes dues sur le budget principal de la Communauté. La société a été placée en redressement judiciaire le 20 septembre 2016, sa liquidation judiciaire a été prononcée le 12 avril 2017, l'attestation d'irrecouvrabilité a été reçue le 09 mai 2019.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 684,60 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public au 09 juillet 2019 :**

N° de liste	Montant (€)	Nature
3885220533/2019	684,60	Reversement facture

- **Article 2 : D'inscrire les crédits au budget 2019 au chapitre 65, article 6541.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/119 - Objet : Reprise sur provision des restes à réaliser – client douteux budget principal

Monsieur le Président expose :

Une provision pour créance douteuse doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement. Le montant de cette provision est à apprécier compte-tenu des circonstances et du principe de prudence.

Ce provisionnement permet d'atténuer la charge budgétaire des admissions en non-valeur lorsqu'elles sont constituées régulièrement. La reprise des provisions constituées dans les années précédentes au cours d'un exercice donné permet de couvrir du point de vue budgétaire la charge inscrite en dépense de fonctionnement.

Il est proposé de constituer des provisions sur clients douteux dont le recouvrement apparaît compromis. Cette provision obligatoire peut être établie au regard des états des restes à recouvrer.

Chaque année, le montant de la provision doit être ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante.

Vu la délibération n°2016/186 déterminant la méthode d'évaluation à appliquer ;

Vu la délibération n°2018/097 fixant le montant de la provision à 16 790,76 € au titre de l'année 2018 ;

Vu l'état de restes à recouvrer au 19 novembre 2019 pour un montant de 12 858,64 € couvrant la période de 2006 à 2018 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'ajuster la provision pour client douteux par une reprise d'un montant de 3 932,12€ ;**

- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer pour la Communauté d'Agglomération toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 3 : D'inscrire les crédits au budget 2019 au chapitre 78 « Reprise sur amortissement et provision ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe 2019/119 : État des recettes à recouvrer au titre de l'exercice budgétaire 2019

Exercice	N° de pièce	Nom de prêt/débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer	Dernier acte
2017	T-253	M. Anum	rejet prelevement mai et frais suite au rejet	49,00	Phase comminatoire en cours 03/10/2019 - 02/12/2019
2017	T-586	M. Jascithe	taxe de séjour juillet aout septembre cmm76833340	38,70	
2010	T-7126382153	M. Anémone	v22520	136,44	OTD employeur acte créé - 07/03/14
2011	T-7125870013	M. Anémone	v280022350	136,44	OTD employeur acte créé - 07/03/14
2011	T-7126445323	M. Anémone	v380021980	128,34	
2011	T-7126445553	M. gui	v380012280	105,03	Phase comminatoire en cours 07/11/2019 - 06/01/2020
2017	T-196	M. freesia	regularisation abonnement avril cert. administratif	49,00	OTD (en cours) 27/09/2019
2013	T-86	M.Lavande	loyer septembre 2013	461,64	saisie vente px carence - 26/09/18
2013	T-87	M.Lavande	loyer octobre 2013	468,37	saisie vente px carence - 26/09/18
2013	T-88	M.Lavande	loyer novembre 2013	275,58	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-90	M.Lavande	loyer janvier 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-91	M.Lavande	loyer février 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-92	M.Lavande	loyer mars 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-93	M.Lavande	loyer avril 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-94	M.Lavande	loyer mai 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-95	M.Lavande	loyer juin 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-98	M.Lavande	loyer septembre 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2014	T-99	M.Lavande	loyer octobre 2014	472,60	saisie vente px carence - 26/09/18
2016	T-445	M.Lavande	loyer de janvier à juillet 2016	3 324,30	OTD bancaire positive sans provision - 25/10/18
2018	T-282	M.Lavande	loyer avril 2018	18,20	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-286	M.Lavande	loyer mai 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-385	M.Lavande	loyer juin 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-389	M.Lavande	loyer juillet 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-393	M.Lavande	loyer août 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-574	M.Lavande	loyer septembre 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-666	M.Lavande	loyer octobre 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-753	M.Lavande	loyer novembre 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-822	M.Lavande	loyer decembre 2018	479,40	OTD bancaire négative - 18/09/19
2018	T-148	M. Eucalyptus	affranchissement mars 2018	1,80	
2017	T-253	M. Anum	rejet prelevement mai et frais suite au rejet	25,00	Phase comminatoire en cours 03/10/2019 - 02/12/2019
2017	T-305	M. freesia	frais de rejet avril	25,00	OTD (en cours) 27/09/2019
			Reste à recouvrer 2017 à 2018 (hors débiteur publi	12 856,64	

DELIBERATION N°2019/120 - Objet : Reprise sur provision des restes à réaliser – client douteux budget Crématorium

Monsieur le Président expose :

Une provision pour créance douteuse doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement. Le montant de cette provision est à apprécier compte-tenu des circonstances et du principe de prudence.

Ce provisionnement permet d'atténuer la charge budgétaire des admissions en non-valeur lorsqu'elles sont constituées régulièrement. La reprise des provisions constituées dans les années précédentes au cours d'un exercice donné permet de couvrir du point de vue budgétaire la charge inscrite en dépense de fonctionnement.

Il est proposé de constituer des provisions sur clients douteux dont le recouvrement apparaît compromis. Cette provision obligatoire peut être établie au regard des états des restes à recouvrer.

Chaque année, le montant de la provision doit être ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante.

Vu la délibération n°2016/186 déterminant la méthode d'évaluation à appliquer,

Vu l'état de restes à recouvrer au 19 novembre 2019 pour un montant de 7 084 € couvrant la période de 2015 à 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'ajuster la provision pour client douteux pour un montant de 7 084 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer pour la Communauté d'Agglomération toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits au budget 2019 au chapitre 68 « Dotation aux amortissements et aux provisions ».**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexe 2019/120 : État des restes à recouvrer Crématorium au titre de l'exercice budgétaire 2019

Exercic	N° de pièce	N° d'ordre	Débiteur	Reste à recouv	Libellé acte / Diligence exercée (4)
2015	T-148		A	620	PSE envoi avis tpg - 03/10/19
2015	T-294		B	620	saisie vente envoyé à huissier - 14/05/19
2015	T-344		C	504	Attente de fonds 06/12/2018
2015	T-346		A	689	PSE envoi avis tpg - 03/10/19
2017	T-48		A	4650	PSE envoi avis tpg - 03/10/19
2017	T-12		D	1	
			Etat des restes à recouvrer	7084	

DELIBERATION N°2019/121 - Objet : Reprise sur provision des restes à réaliser - client douteux budget annexe 61917 bat a dev eco

Monsieur le Président expose :

Une provision pour créance douteuse doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement. Le montant de cette provision est à apprécier compte-tenu des circonstances et du principe de prudence.

Ce provisionnement permet d'atténuer la charge budgétaire des admissions en non-valeur lorsqu'elles sont constituées régulièrement. La reprise des provisions constituées dans les années précédentes au cours d'un exercice donné permet de couvrir du point de vue budgétaire la charge inscrite en dépense de fonctionnement.

Il est proposé de constituer des provisions sur clients douteux dont le recouvrement apparaît compromis. Cette provision obligatoire est établie au regard des états des restes à recouvrer.

Chaque année, le montant de la provision doit être ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante.

Vu la délibération 2016/186 déterminant la méthode d'évaluation à appliquer ;

Vu l'état de restes à recouvrer en date du 19 novembre 2019 pour un montant de 13 590,28 € couvrant la période de 2015 à 2018 ;

Vu la liquidation judiciaire en date du 5 novembre de la société nouvelle NRJ SERVICES et les sommes dues pour un montant de 209 842,59 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'ajuster la provision pour client douteux pour un montant de 223 432,87€ ;**
- **Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer pour la Communauté d'Agglomération toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits au budget 2019 au chapitre 68 « Dotation aux amortissements et aux provisions ».**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/122 - Objet : Reprise sur provisions litiges

Monsieur le Président expose :

Par application de l'instruction budgétaire et comptable M14, des provisions pour risques et charges doivent couvrir les risques liés à des litiges et à des contentieux.

Dans ce cadre, il convient en fonction de l'évolution des dossiers soit de reprendre certaines provisions qui n'ont plus lieu d'être, soit d'en constituer de nouvelles.

La SCI MAHOUT a demandé l'annulation de la vente d'un ensemble immobilier à usage industriel situé 20 rue de l'industrie à Beauvois-en-Cambrésis.

La cour d'appel de DOUAI a condamné la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à payer les sommes suivantes :

- 180 000 € remboursement du prix de vente ;
- 14 246,34 € remboursements des frais d'établissement de l'acte de vente ;
- 44 636 € de remboursement des taxes foncières des années 2016 et 2017 ;
- 7 000 € au titre des frais engagé par la SCI MAHOUT.

Les entiers dépens du premier degré et d'appel.

Considérant que les sommes ont été mises en paiement le 29 janvier 2019,

Vu l'arrêt du 20 décembre 2018 de la cour d'appel de DOUAI condamnant la communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à payer les sommes susmentionnées,

Vu la délibération 2018/005 fixant le montant de la provision à 180 000 €,

Vu la délibération 2018/131 ajustant la provision à hauteur de 300 000 €,

Il est proposé au Conseil Communautaire de reprendre la provision dans sa totalité à savoir 300 000 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/123 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Beauvois-en-Cambrésis

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Beauvois-en-Cambrésis, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Beauvois-en-Cambrésis souhaite mettre aux normes son foyer rural, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis ;

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
259 930 €	158 557 €	101 373 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Beauvois-en-Cambrésis en vue de participer au financement de la mise aux normes du foyer rural, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/124 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Carnières

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Carnières, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Carnières souhaite réaliser l'extension et la mise en sécurité de sa salle de sport, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué.

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
330 000 €	179 667 €	150 333 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Carnières en vue de participer au financement l'extension et la mise en sécurité de sa salle de sport, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/125 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Cattenières

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Cattenières, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Cattenières souhaite construire une salle polyvalente, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
1 098 667 €	524 166 €	574 501 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D’attribuer un fonds de concours à la commune de Cattenières en vue de participer au financement de la construction d’une salle polyvalente, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D’autoriser le Président à signer la convention d’attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D’inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L’UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/126 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Caullery

Monsieur le Président expose :

La Communauté d’Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l’investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d’intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d’équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l’engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d’un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l’ordre de service ;
- Le solde lors de l’achèvement des travaux, sur présentation par la commune d’un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s’engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l’année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d’attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d’Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Caullery, comme l’une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Caullery souhaite réaliser des travaux d'aménagement de bâtiments et de réfection de toiture, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué.

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
38 676 €	11 176 €	27 500 €	13 750 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Caullery en vue de participer au financement des travaux d'aménagement de bâtiments et de réfection de toiture, à hauteur de 13 750 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/127 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Quiévy

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;

- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Quiévy, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Quiévy souhaite réaliser l'aménagement et l'extension paysagère de son cimetière, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué.

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
309 209 €	141 855 €	167 354 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Quiévy en vue de participer au financement de l'aménagement et l'extension paysagère de son cimetière, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/128 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Rejet-de-Beaulieu

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Rejet-de-Beaulieu, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Rejet-de-Beaulieu souhaite ouvrir une troisième classe, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
2 687 €	0 €	2 687 €	1 343 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Rejet-de-Beaulieu en vue de participer au financement de l'ouverture d'une troisième classe, à hauteur de 1 343 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/129 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Saint-Benin

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Saint-Benin, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Saint-Benin souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'entrée de village, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
164 256,50 €	0 €	164 256,50 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D’attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Benin en vue de participer au financement des travaux d’aménagement d’entrée de village, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D’autoriser le Président à signer la convention d’attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D’inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L’UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/130 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Troisvilles

Monsieur le Président expose :

La Communauté d’Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l’investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d’intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d’équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l’engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d’un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l’ordre de service ;
- Le solde lors de l’achèvement des travaux, sur présentation par la commune d’un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s’engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l’année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d’attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d’Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Troisvilles, comme l’une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Troisvilles souhaite installer La Poste dans les locaux de la Mairie, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d’Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l’ensemble des conditions requises pour l’attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué.

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
39 078 €	25 000 €	14 078 €	7 039 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Troisvilles en vue de participer au financement des travaux d'installation de La Poste dans les locaux de la Mairie, à hauteur de 7 039 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/131 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Mazinghien

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Mazinghien, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Mazinghien souhaite ouvrir une classe numérique, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
10 664 €	4 832 €	5 832 €	2 916 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Mazinghien en vue de participer au financement de l'ouverture d'une classe numérique, à hauteur de 2 916 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/132 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Montay

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Montay, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Montay souhaite mettre aux normes l'accessibilité de son cimetière, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
49 394 €	34 575 €	14 818 €	7 409 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Montay en vue de participer au financement de la mise aux normes de l'accessibilité de son cimetière, à hauteur de 7 409 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/133 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Saint-Souplet-Escaufourt

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Saint-Souplet Escaufourt, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Saint-Souplet Escaufourt souhaite installer un cabinet dentaire, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué.

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
7 440 €	0 €	7 440 €	3 720 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Souplet Escaufourt en vue de participer au financement de l'installation d'un cabinet dentaire, à hauteur de 3 720 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/134 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Avesnes-les-Aubert

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Avesnes-les-Aubert, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Avesnes-les-Aubert souhaite rénover une façade d'école, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
25 898 €	0 €	25 898 €	12 949 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Avesnes-les-Aubert en vue de participer au financement de la rénovation d'une façade d'école, à hauteur de 12 949 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/135 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Marez

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Marez, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Marez souhaite construire un groupe scolaire, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
1 772 575 €	1 029 030 €	743 545 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Marez en vue de participer au financement de la construction d'un groupe scolaire, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/136 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Fontaine-au-Pire

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Fontaine-au-Pire, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Fontaine-au-Pire souhaite agrandir son restaurant scolaire, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué,

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
70 240 €	21 072 €	49 168 €	20 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Fontaine-au-Pire en vue de participer au financement de l'agrandissement de son restaurant scolaire, à hauteur de 20 000 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/137 - Objet : Attribution de fonds de concours à la Commune de Reumont

Monsieur le Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres à mis en place un fonds de concours sur les thématiques d'intervention suivantes :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiment communaux ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Valorisation des espace publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins).

Modalité de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la commune membre d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n°2019/081 du Conseil Communautaire approuvant le règlement et la convention d'attribution de fonds de concours 2019-2020,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont les dispositions incluant la Commune de Reumont, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Reumont souhaite rénover l'ancien logement de fonction de l'école, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis,

Considérant que le projet susmentionné présente l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous indiqué.

Coût du projet	Subvention	Autofinancement	Montant du fonds de concours
7 308 €	0 €	7 308 €	3 654 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1 : D'attribuer un fonds de concours à la commune de Reumont en vue de participer au financement de la rénovation de l'ancien logement de fonction de l'école, à hauteur de 3 654 € ;**
- **Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent ;**
- **Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/138 - Objet : Ouverture de crédits 61900/02

Monsieur le Président expose :

Vu la délibération n°2019/040 fixant le montant des attributions de manière libre ;

Vu les délibération des communes d'Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Dehéries, Élincourt, Estourmel, Fontaine, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy, Malincourt, Marez, Maurois, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Pommereuil, Quiévy, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Saint Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux approuvant le montant des attributions libres ;

Vu les délibérations des communes de Bévillers, Clary, Ligny-en-Cambrésis, Montigny-en-Cambrésis, Walincourt-Selvigny souhaitant garder le montant des attributions de compensation 2018 ;

La non-recette pour la CA2C s'élève à 89 059 €.

Vu la nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 par délibération 2019-033.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– Article 1 : D'ajuster les crédits suivants :

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'exploitation (€)	Recette d'exploitation (€)
14/739211	Attribution de compensation	- 516 107	
73/73211	Attribution de compensation		118 217
73/73223	FPIC		-787 120
73/7318	Rôle supplémentaire		152 796
		- 516 107	- 516 107

1 ABSTENTION : Pierre-Henri DUDANT

ADOPTE

DELIBERATION N°2019/139 - Objet : Ouverture de crédits 61917/02

Monsieur le Président expose :

Vu la délibération n°2019/121 approuvant le montant de la provision à hauteur de 223 432,87 €,

Vu la délibération 2019/033 en date du 14 avril 2019 approuvant les budgets 2019,

Vu la délibération 2019/044 en date du 08 juillet 2019 Ajustant les crédits 2019,

Considérant que les crédits inscrits au 6816 s'élève à 57 000 €

Considérant que la section d'exploitation est en suréquilibre pour un montant de 69 239,52 €,

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter les crédits suivants :

Chapitre compte	Libellé	Dépense d'exploitation (€)	Recette d'exploitation (€)
011/6042	Achat de prestation	- 50 000 €	
011/611	Service extérieur	+ 11 000€	
011/63512	Taxe foncière	- 116 000 €	
68/6811	Provision	+ 167 239,52 €	

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/140 - Objet : Ouverture de crédits anticipés en investissement

Monsieur le Président expose :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1612-1,

Il est proposé au Conseil Communautaire de permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal devant intervenir avant le 15 avril 2020.

Compte	Article - Libellé	BP 2020 + DM	Ouverture anticipée
2031	Frais d'études	58840	14 710
2041	SUBV. EQUIPEMENT ORG. PUBLICS	125000	31 250
2041412	Bâtiments et installations	65000	16 250
2041582	Bâtiments et installations	33000	8 250
204183	Projets infra intérêt national	771512	10 000
20421	Bien mobilier, matériel, étude	299852,64	74 963
20422	Bâtiments et installations	254300	63 575
2111	Terrains nus	167462	41 866
2128	Autres agencements et aménagement	1747,2	437
21318	Autres bâtiments publics	194246,34	48 562
2135	Installations générales, agenc	71716	17 929
2138	Autres constructions	300000	75 000
2152	Installations de voirie	3186	797
21532	Réseaux d'assainissement	28662,91	7 166
21534	Réseaux d'électrification	1561094,51	573 152
21538	Autres réseaux	16680	4 170
2158	Autres installations, matériel	138984,43	34 746
21721	Plantations d'arbres et d'arbu	20000	5 000
21735	Installations générales, agenc	268770	67 193
21751	Réseaux de voirie	200000	50 000
2181	Installations générales, agenc	2294,4	574
2182	Matériel de transport	156000	39 000
2183	Matériel de bureau et matériel	27886	6 972
2184	Mobilier	15000	3 750
2188	Autres immobilisations corpore	19873,56	4 968
2313	Constructions	1102061,81	275 514

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/141 - Objet : Attribution des subventions 2020

La présente délibération a pour objet de proposer un soutien aux associations et organismes des domaines listés ci-dessous pour l'exercice 2020

Monsieur Frédéric Bricout, vice-président aux finances propose :

	2019	Proposition 2020	
Personnes âgées			Chapitre
Clic AVESNES			6574
CLIC Clary	13 111,80 €	13 101,60 €	6574
CLIC VALLEE HAUT ESCAUT			6574
*relais autonomie clic est Cambrésis			
Économie			Chapitre
PROMOTEX	5 000,00 €	5 000,00 €	6574
BGE	-	-	6574
WIMOOVE	13 000,00 €	13 000,00 €	6574
Groupement des UCAC	4 500,00 €	4 500,00 €	6574
Tourisme			Chapitre
Office du tourisme Caudry (Caudry Ma Passion)	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
Office du Tourisme Le cateau	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
Office du Tourisme Cambrésis	113 712,00 €	113 712,00 €	6574
Divers			Chapitre
SDA	49 500,00 €	49500 €	6574

Il est proposé au Conseil Communautaire d'affecter les montants d'autorisation d'engagement nécessaires sur le budget 2020 sur les chapitres budgétaires correspondants à savoir 6574.

Le versement aura lieu de la manière suivante :

- 50% sur le premier trimestre et 50% troisième trimestre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/142 - Objet : Fixation des attributions de compensation pour l'exercice budgétaire 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, dont l'article 1609 nonies C, V,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est un EPCI à FPU, et qu'elle reverse à chaque commune membre une attribution de compensation,

Considérant que le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensations qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressés,

Considérant que le montant des attributions de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts des charges,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 3 décembre 2019, évaluant les charges transférées pour l'exercice budgétaire 2020,

Considérant que la CLECT a évalué les charges suivantes :

- Correction des charges d'éclairage public nocturne : actualisation des montants prélevés en année pleine sur la base des consommations 2017. Les économies générées par l'installation des LED reviennent à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;

- Reversement de l'IFER Éolien

- Réintégration de la part investissement Éclairage Public ;

- Transfert de la compétence GEPU.

Considérant le débat mené lors de la CLECT notamment sur l'actualisation des charges d'éclairage public « nocturne »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– D'autoriser le président à transmettre le montant des attributions de compensation à l'ensemble des communes membres intéressées

M. Daniel FIEVET estime que les communes qui n'ont pas signé le pacte financier sont lésées sur la répartition du reversement de l'IFER.

M. Pierre-Henri DUDANT souhaite expliquer son vote. Selon lui, la CLECT existe uniquement pour les transferts de charges et non pour la répartition de produits.

	AC 2019	Réintégration EP Investissement	reversement IFER	Eclairage nocturne 2019/2020	Transfert de la compétence GEPU	AC 2020
AVESNES-LES-AUBERT	224 244	0	658	-3 393	0	221 509
BAZUEL	26 671	4 806	658		-11 571	20 564
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	9 631	7 459	658		-9 639	8 109
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	409 696	1 510	658		-44 394	367 471
BERTRY	302 854	1 253	658		-47 691	257 074
BETHENCOURT	98 230	13 015	658		-16 338	95 565
BEVILLERS	18 967	519	0	-316	-11 676	7 494
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	-9 806	2 324	658		-1 764	-8 588
BRIASTRE	61 449	517	658		-15 771	46 853
BUSIGNY	325 631	12 725	54 504		-53 466	339 394
CARNIERES	36 249	3 943	658	-618	-23 163	17 069
CATEAU-CAMBRESIS	1 916 597	0	658	-85 553	-151 053	1 680 649
CATILLON-SUR-SAMBRE	28 494	164	658		-17 598	11 718
CATTENIERES	211 179	0	658		-14 448	197 389
CAUDRY	8 980 315	37 220	658	-15 738	-316 680	8 685 775
CAULLERY	195 454	0	658		-1 886	194 226
CLARY	107 401	1 163	0		-24 339	84 225
DEHERIES	859	183	658		-189	1 511
ELINCOURT	5 686	0	658		-5 410	934
ESTOURMEL	-11 470	8 104	658	-407	-9 828	-12 943
FONTAINE-AU-PIRE	17 203	11 669	658	-640	-9 656	19 234
GROISE	-8 845	0	658		-10 521	-18 708
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	-4 596	1 028	658		-4 410	-7 320
HONNECHY	55 855	420	658		-2 297	54 636
INCHY	89 421	390	658		-15 519	74 950
LIGNY-EN-CAMBRESIS	320 005	4 332	0		-40 572	283 764
MALINCOURT	26 542	0	658		-4 168	23 032
MARETZ	37 273	2 666	658		-31 101	9 496
MAUROIS	11 101	0	658		-3 360	8 399
MAZINGHIEN	-5 742	0	658		-6 552	-11 636
MONTAY	11 722	214	658		-6 825	5 769
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	146 122	804	0		-12 159	134 767
NEUVILLY	-23 658	410	658		-23 709	-46 299
ORS	103 264	0	658		-14 154	89 768
POMMEREUIL	749	21 911	658		-16 422	6 896
QUIEVY	99 543	14 687	658		-37 590	77 298
REJET-DE-BEAULIEU	-7 647	2 024	658		-5 733	-10 698
REUMONT	-8 888	969	658		-7 980	-15 241
SAINT-AUBERT	1 181	9 778	658		-33 306	-21 689
SAINT-BENIN	11 339	0	658		-7 182	4 815
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	17 881	12 879	22 483		0	53 243
SAINT-SOUPLET	-15 741	0	658		-26 397	-41 480
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	-21 823	0	658	-521	-19 068	-40 754
TROISVILLES	57 618	7 658	658		-17 703	48 231
VILLERS-OUTREAUX	432 144	0	658		-44 268	388 534
WALINCOURT-SELVIGNY	189 159	4 505	0		-45 171	148 493
TOTAL	14 469 515	191 250	102 649	-107 186	-1 222 727	13 433 500

1 CONTRE : Pierre-Henri DUDANT

5 ABSTENTIONS : Jean-Félix MACAREZ, Christian PECQUEUX, Pascal FOULON, Janine TOURAINNE ayant donné procuration à Pascal FOULON, Laurent COULON

ADOPTE

Annexe 2019/142 : Rapport 2020 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES CLECT RAPPORT 2020

Le 3 décembre 2019
Rapport CLECT

CLECT

CLECT

ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Ce rapport procède à l'évaluation des charges suivantes :

- Corrections des charges d'éclairage public par rapport à 2018 lorsque les communes ont fait part de la volonté de maintenir l'éclairage public nocturne.
- Reversement de l'IFER Edilien
- Réintégration de la part Investissement Eclairage Public
- Transfert de la compétence GEPU



Page 1



CLECT

CORRECTION DES AC L'ECLAIRAGE NOCTURNE

Rappel méthode de valorisation :

Heures consommées en 2017 : 4 200 heures

Heures de coupures : 1 566 heures

(23h à 5 heures soit 6 heures du lundi au vendredi matin soit 26,1 jours)

A. Actualisation des communes ayant fait le choix de maintenir l'éclairage ou 01 mars 2018

Communes	Montant TTC 2017	Montant TTC 2018	Prelèvement sur les AC 2019	rappel prélevement AC 2018 sur 10 mois
AYESNES LES ALBERT	55 760	52 453	19 557	16 965
BEVILLERS	5 091	5 818	2 169	1 582
CARNIERS	9 947	12 043	4 490	3 091
CAUDRY	274 685	197 353	73 680	78 690
ESTOURMEL	6 550	6 258	2 333	2 055
SAINTE VAASST	8 382	9 650	3 591	2 604
FONTAINE AU PIRE	14 056	11 565	3 477	3 200

Soit une actualisation

Communes	Actualisation au titre de 2019
AYESNES LES ALBERT	2 592
BEVILLERS	587
CARNIERS	1 399
CAUDRY	-5 030
ESTOURMEL	298
SAINTE VAASST	987
FONTAINE AU PIRE	277

B. Commune ayant fait le choix de maintenir son Eclairage public en 2019

Communes	Montant base 2017	Montant TTC 2018	Prelèvement sur AC au titre de 2019
Le Cateau	139 680	114 726	42 776



REVERSEMENT DE L'IFER EOLIEN

CLECT

IFER perçu en 2019 pour l'installation de 8 éoliennes sur Busigny et 3 sur saint Hilaire

256 623 € = 30 % département 76 986,90 €

70% EPIC 179 636,10 €

Par délibération 2015-101 reversement

30% à la commune d'implantations

10% aux communes du territoire non pourvues d'éolienne

30 % restent à l'EPIC

A reversement à Busigny 54 504 €

A reversement à Saint Hilaire 22 482,90 €

A reversement aux membres du territoire 23 662,30 € soit 658 € par commune (39 communes) 46 communes - 2 pourvues d'éolienne – 5 non signataire du pacte

Reste EPIC 76 986,90 €





Communauté de Communes de l'Artois

CLECT

REINTEGRATION INVESTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC

Conformément à la délibération 2016/161 et du rapport de la CLECT du 5 Décembre 2016 notamment l'article E incidence de la compétence Eclairage Public sur les Attributions de Compensation.

Pour rappel, l'enveloppe communautaire Eclairage Public devait être abondée par un fonds de concours communal, mais les services de l'Etat n'ont pas autorisé les communes à verser celui-ci.

Afin de ne pas pénaliser la communauté, il a été proposé aux membres de la CLECT, de récupérer les sommes dues par les communes via les attributions de compensation. Après régularisation de cette participation, cette somme sera réintégré aux attributions de compensation.

Identifiant	Investissement
AYESNES-LES-ALBERT	-
BAZEL	4 806
BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS	7 453
BEAUVIS-EN-CAMBRÉSIS	1 570
BERTHOUVILLERS	1 426
BERTHOUVILLERS	18 015
BEUILLENS	519
BOLSBERES-EN-CAMBRÉSIS	2 324
BRASTRE	517
BUSIGNY	12 725
CAMBRÈRES	3 843
CATELON-CAMBRÉSIS	-
CATELON-SUR-SAMBRE	754
CAULDERY	31 220
CHALLERY	-
CLARY	1 832
DEHERES	83
ELINCOURT	-
ESTOIJMEL	8 704
FONTAINE-AUPRE	11 859
FOURMONT-EN-CAMBRÉSIS	-
HONNECHY	1 392
INCHY	420
LESNY-EN-CAMBRÉSIS	330
MAINCOURT	4 332
MARETZ	-
MARQUIS	2 686
MAZINGHEN	-
MONTAY	24
MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS	24
NEUVILLY	84
OS	41
OS	10
POISSERRE	21 911
QUÉVY	14 687
REJET-DE-BEALLEU	2 024
REMOND	969
SANT-ALBERT	1 778
SANT-HEIN	-
SANT-HEIN-LEZ-CAMBRA	12 873
SANT-SOULERS	-
SANT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	-
TROUVAILLES	7 858
VALLERS-OUTREAU	-
WALINCOURT-SELVIGNY	4 505
TOTAL	191 250



TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEPU

Sûre à la mise en œuvre des transferts de compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » GEPU, il convient de s'appuyer les coûts précis et annuels. La majorité des communes sont adhérentes à Nordéde ou le service sera transféré au 1^{er} janvier 2020, à l'exclusion de la commune de Fontaine ou Prie et de Mallicourt adhérente à la régie Intercommunale.

Le montant de cotisation de la GEPU pour Nordéde est de 21 € TTC par an et par habitant
Le montant de cotisation de la GEPU pour la régie Intercommunale est de 8 € par habitant

COMMUNES	Commune	Population	2020
AYESNES-LES-ALE	3063	78 923	
BEAUMONT-EN-CAL	458	3 458	
BEAUVIS-EN-CAM	274	44 354	
BERTHOUVILLERS	2271	47 651	
BERTHOUVILLERS	778	16 538	
BEUILLENS	556	11 676	
BOLSBERES-EN-C	420	1 784	
BRASTRE	751	15 771	
BUSIGNY	2546	53 468	
CAMBRÈRES	1103	23 163	
CATELON-SUR-SA	838	17 598	
CATELON-SUR-SA	838	14 448	
CAULDERY	15080	316 660	
CHALLERY	443	18 896	
CLARY	1159	24 539	
DEHERES	45	345	
ELINCOURT	644	5 110	
ESTOIJMEL	488	3 828	
FONTAINE-AUPRE	1207	3 856	
FOURMONT-EN-CAL	210	4 110	
HONNECHY	738	14 452	
INCHY	738	8 456	
LA GEORGE	501	10 521	
LE CATELON-CAMBR	789	15 059	
LE POMMERELL	782	16 422	
LESNY-EN-CAMBRÈ	1932	40 572	
MAINCOURT	521	4 158	
MARETZ	1481	3 110	
MARQUIS	400	3 360	
MAZINGHEN	312	6 552	
MONTAY	325	6 825	
MONTIGNY-EN-CAM	579	12 551	
NEUVILLY	1129	23 709	
OS	674	14 154	
OS	1790	37 550	
QUÉVY	273	5 733	
REJET-DE-BEALLEU	380	7 980	
REMOND	758	33 308	
SANT-ALBERT	342	7 182	
SANT-HEIN	1973	38 153	
SANT-HEIN-LEZ	451	28 252	
SANT-VAAST-EN-C	843	17 708	
TROUVAILLES	218	44 288	
VALLERS-OUTREAU	2161	45 171	
WALINCOURT-SELV	66428	1 344 728	
TOTAL			



Le montant sera révisé chaque année concernant les communes nouvellement adhérentes à savoir :

COMMUNES	Population commune	2020	2021	2022	2023	2024
BOUSSIERES EN C.	420	1 764	3 528	5 292	7 056	8 820
CAULLENY	449	1 886	3 772	5 657	7 543	9 429
ELINCOURT	644	5 410	8 114	10 819	13 524	13 524
MAUROIS	400	3 360	5 040	6 720	8 400	8 400



ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020

FIG 2019 et AJUSTEMENT DES AC - impact FPIC

Commune	AC 2019	Réintégration EP Investissement	Reversement FER	Eclairage nocturne 2019/2020	Transfert de la compétence GEPU	AC 2020
AVESNES-LES-AUBERT	212 344,00	0,00	658,00		-76 693,00	147 979,00
BAZIEU	26 671,28	4 895,72	658,00		-11 571,00	20 564,00
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	9 631,00	7 459,20	658,00		-6 639,00	8 109,20
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	409 096,29	1 510,34	658,00		-44 394,00	367 470,63
BETHENY	302 854,24	1 252,76	658,00		-47 691,00	257 074,00
BETHENY-COURT	98 230,43	13 014,57	658,00		-16 338,00	95 565,00
BEUILLES	18 667,41	518,92	0,00		-11 676,00	7 812,33
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	-9 869,98	2 394,48	658,00		-1 764,00	8 389,00
BRASTRE	61 449,01	516,99	658,00		-15 771,00	46 853,00
BUSIGNY	325 631,00	12 725,35	54 504,00		-53 446,00	339 394,35
CAMBRESIS	36 249,17	3 943,00	658,00		-23 143,00	17 687,17
CAULLENY-CAMBRESIS	1 916 897,00	0,00	658,00	-85 552,78	-151 053,00	1 880 649,22
CATTIGNY-SUR-SAMBARE	28 494,00	164,18	658,00		-17 598,00	11 218,18
CATTIGNY	211 179,00	0,00	658,00		14 448,00	197 889,00
CAUDRY	8 980 314,88	37 219,74	658,00		-316 060,00	8 701 512,62
CLARY	107 401,00	0,00	658,00		-7 886,00	104 275,00
CLARY	1 163,34	0,00	0,00	-24 339,00	84 275,34	755,33
DEHERIES	859,00	183,33	658,00		-945,00	94,00
ELINCOURT	5 066,00	0,00	658,00		-5 410,00	934,00
ESTOURMEL	-11 470,04	8 104,04	658,00		-8 828,00	12 318,00
FONTAINE-AU-PIRE	17 202,90	11 669,03	658,00		-9 656,00	19 875,93
GROISE	-8 845,00	0,00	658,00		-10 521,00	-18 708,00
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	-4 596,00	1 028,46	658,00		-4 410,00	-7 319,54
HONNECHY	55 855,00	420,88	658,00		11 487,00	45 446,08
INCHEY	89 421,00	390,23	658,00		15 519,00	74 970,23
LIGNY-EN-CAMBRESIS	320 004,68	4 331,71	0,00		-40 622,00	283 764,90
MAINCOURT	26 542,00	0,00	658,00		-4 168,00	29 032,00
MAHETZ	37 279,02	2 665,98	658,00		-31 101,00	9 469,00
MAUROIS	11 101,00	0,00	658,00		-3 360,00	8 399,00
MAZINGHIEN	-5 742,00	0,00	658,00		-6 552,00	-11 636,00
MONTAIGNY	11 722,25	213,75	658,00		-6 895,00	5 789,00
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	146 122,12	803,88	0,00		-12 153,00	134 772,00
NEUVILLY	-33 858,00	409,76	658,00		-23 709,00	-46 299,24
ONS	103 204,00	0,00	658,00		-14 154,00	89 708,00
POMMEREU	749,00	21 911,48	658,00		16 422,00	6 896,48
QUEVEY	99 543,00	14 687,31	658,00		-37 590,00	77 998,31
REFFET-DE-BEAULIEU	-7 647,00	2 023,68	658,00		-5 133,00	-10 668,32
REMONTO	-8 888,00	968,60	658,00		-7 980,00	-15 241,40
SAINTE-VAUSTE	1 131,28	9 777,72	658,00		-33 306,00	-21 689,00
SAINTE-VAUSTE	11 399,00	0,00	658,00		-7 782,00	4 815,00
SAINTE-VAUSTE	17 881,31	12 878,69	27 482,90		-35 113,00	18 109,90
SAINTE-VAUSTE	-15 241,00	0,00	658,00		-26 397,00	-41 640,00
SAINTE-VAUSTE	-21 823,17	0,00	658,00		-19 068,00	-40 233,17
TROUVILLES	57 618,05	7 657,95	658,00		17 703,00	48 231,00
VALLEYS-QUIREBAUX	432 144,00	0,00	658,00		-44 246,00	388 556,00
VALINCOURT-SEVIGNY	189 159,00	4 505,37	0,00		-45 171,00	148 493,37
TOTAL	14 469 514,63	191 249,64	102 648,90	-85 552,78	-1 344 729,00	13 333 131,39
CACC	-	-	-	-	-	-

DELIBERATION N°2019/143 - Objet : Retrait de la délibération n°2019/092 et approbation des statuts de la régie intercommunale « Eau », « Assainissement » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des Communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Monsieur le Président expose :

À compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise que par délibération du 18 octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt ; régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Monsieur le Président indique que les services de la sous-Préfecture ont émis certaines remarques sur le projet initial des statuts, de ce fait des modifications ont été apportées aux statuts initiaux.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),

Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1^{er} janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,

Vu la délibération de la commune de Fontaine-au-Pire du 22 mai 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,

Vu la délibération de la commune de Malincourt du 17 juin 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 07 octobre 2019, conformément à l'article L1413-1 du CGCT,

Vu le projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt, annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De retirer la délibération n°2019/092 du 18 octobre 2019 ;**
- **D'approuver la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt, qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie**

financière (régie personnalisée) selon les statuts annexés à la présente délibération entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

- De désigner le conseil d'administration et le directeur de la régie intercommunale, comme indiqué dans la liste ci-jointe ;
- De préciser que l'exécution de la présente délibération interviendra au 1^{er} janvier 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexe 2019/143 : Projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt ; Proposition de désignation des membres du conseil d'administration et du directeur



REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX

STATUTS

Arrêtés par délibération n°2019-... du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis en date du 17 décembre 2019

Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe)
- ✓ et codifiés aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Régie Intercommunale des Eaux
Services aux collectivités et clients
14 avenue Condorcet - 59157 Fontaine-au-Pire
Tél. : XXXXXXXXXXXX
Site : XXXXXXXXXXXX
Site : XXXXXXXXXXXX

PLAN

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 - Forme	4
Article 1.2 - Dénomination	4
Article 1.3 - Siège	5
Article 1.4 - Objet	5
Article 1.5 - Modification des statuts	5
Article 1.6 - Durée	5
Article 1.7 - Fin de la régie intercommunale	5
Article 1.8 - Retrait d'une des communes « membres »	5
Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE	6
Article 2.1 - Administration Générale	6
Article 2.2 - Le Conseil d'Administration	6
2.2.1 - Composition et désignation des membres	6
2.2.2 - Nature et durée des fonctions	6
2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration	7
2.2.4 - Le président	8
Article 2.3 - le directeur	8

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du caudréais-cataëis sera compétente pour la gestion des services Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 22 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, deux communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée :

- **Fontaine Au Pire** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 22 mai 2019)
- **Mahincourt** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 17 juin 2019)

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est créé une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la gestion des compétences suivantes sur les territoires de deux communes :

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels :

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Considérant le principe de continuité du service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux :

Des conventions de mise à disposition de personnel ont de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine Au Pire et Mahincourt seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - FORME

La Communauté d'Agglomération du Caudrèsis Catecis crée, à compter du 1^{er} janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
 - ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
 - ✓ gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT
- dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiés aux articles L.2221-10 et suivants du CGCT.

- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif (Nomenclature comptable M14)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- Retenances pour les SPIC
- Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est soumise aux dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial conformément aux articles R.2221-28 et suivants du CGCT

Son budget principal est sous nomenclature comptable M 49 et regroupera :

- Le service Eau Potable qui constitue par nature un premier SPIC
- Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) qui constitue par nature un second SPIC

Conformément à l'article L.1412-2 du CGCT, un budget annexe est créé sous nomenclature comptable M14 pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

La GEPU constitue à ce titre un service annexe de la régie personnalisée nouvellement créée avec autonomie financière au sens de l'article L.2221-4-2 du CGCT

ARTICLE 1.2 - DENOMINATION

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."

La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

4

ARTICLE 1.3 - SIÈGE

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta, 59157 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 1.4 - OBJET

La Communauté d'agglomération du Caudrèsis Catecis confie à la R.I.E. le soin de gérer et d'exploiter sur le territoire des communes de Malincourt et Fontaine Au Pire, les activités suivantes :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

La régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux dispositions des articles R.2221-23 et R.2221-24 du code général des collectivités territoriales

La régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des conventions entrant dans le champ de ses activités. *Exemples : Mise à disposition de locaux, de matériels, etc ...)*

Pendant la durée du contrat, la R.I.E. dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrages concernés.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATION DES STATUTS

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

ARTICLE 1.6 - DURÉE

La Régie est inscrite pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 1.7 - FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération du Caudrèsis-Catecis peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.8 - RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »

Il s'agit en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrèsis-Catecis.

5

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GENERALE

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

La régie personnalisée est chargée de l'exploitation de services correspondants exclusivement et territorialement aux communes de Fontaine Au Pire et Malincourt représentant une population totale d'environ 1 750 habitants.

Les règles fiscales, budgétaires et comptables seront donc celles appliquées respectivement aux collectivités de moins de 3000 et 3500 habitants.

ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **7 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **4 élus membres des conseils municipaux** des communes de Fontaine Au Pire et Malincourt (avec une répartition de 2 élus par commune et comprenant au moins un total 2 membres du conseil communautaire)

- **3 personnes** ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée, ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.I.E. (avec une répartition de 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 1 membre proposé au président de l'agglomération par le Maire de Malincourt)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R. I. E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnalités compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

2.2.2 - Nature et durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de **6 ans**, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

6

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Préfet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

7

2.2.4 – le président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président obligatoirement membres du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de 6 ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président. Il est procédé à une nouvelle élection, le Président sortant étant rééligible après renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques
- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10 CGCT
- convoque le Conseil d'Administration, arrêté pour ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.
- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration
- dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromettrait la sécurité publique, il prend toutes les mesures d'urgence avec le Directeur, il rend compte des mesures prises au Président de la Communauté d'agglomération et au Conseil d'Administration. A défaut le Président de la Communauté d'agglomération peut mettre le Président en demeure de remédier à la situation.

ARTICLE 2.3 - LE DIRECTEUR

Désignation :

Le Directeur est désigné par le conseil communautaire sur proposition de son président. Après avis du conseil d'administration, le président du conseil d'administration nomme le Directeur. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Par exception au principe de soumission du personnel au droit privé, le directeur et le cas échéant le comptable, sont soumis au droit public et peuvent être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public.

En regard à la quotité modeste de temps de travail à consacrer à la direction du service, la fonction peut être occupée par un fonctionnaire dans le cadre d'une mise à disposition actée par conventionnement.

Prérogatives :

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant l'agent Comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- il peut faire assembler certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet
- il est l'ordonnateur de la Régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, (article R. 2221-28 du CGCT)
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration tous actes, contrats, traités et marchés.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L. 2221-5-1 du CGCT.



Régie Intercommunale des Eaux de Malincourt et Fontaine Au Pire

Proposition de nomination des membres du conseil d'administration et du directeur

à

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération

Par

Proposition de désignation par le conseil communautaire

Références : Article L2221-10 du CGCT et Articles 2.2.1 et 2.2.4 des statuts de la régie intercommunale des eaux

Le conseil d'administration :

Pour FONTAINE AU PIRE :

➤ **Jean-Claude GERARD**, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire

➤ **Pascal LERICHE**, Elu : membre du conseil municipal

➤ **Chantal BONNEVILLE**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

➤ **Marina VIVILLE**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

Pour MALINCOURT

➤ **Marc PLATEAU**, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire

➤ **Louis COUELLE**, Elu : membre du conseil municipal

➤ **Raymond HERBEL**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

Le directeur :

➤ **Stéphane ROSSO** à temps non complet pour 3,5 heures hebdomadaires

Soins réservés :

- De la demande expresse de l'intéressé
- De la création du poste à temps non complet par la régie intercommunale des eaux lors de sa première séance d'installation
- De la régularisation par délibérations concordantes d'une convention de mise à disposition entre la commune de Fontaine au Pire et la régie intercommunale des eaux lors de la première séance d'installation du conseil d'administration

Le 08 juillet 2019

Le Maire de FONTAINE AU PIRE
Jean-Claude GERARD

Le Maire de MALINCOURT
Marc PLATEAU

DELIBERATION N°2019/144 - Objet : Approbation de la révision du zonage d'assainissement des Communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la révision de zonage d'assainissement des eaux usées et la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Fontaine-au-Pire et de la commune de Malincourt, telle qu'annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe 2019/144 : Rapport des commissaires enquêteurs, notice zonage Fontaine-au-Pire et Malincourt, carte réseaux Fontaine-au-Pire et Malincourt

PLU et Zonage d'assainissement - Arrêté n° 2019-086 du 8 juillet 2019 de M. Maire de Fontaine au Pire 59
Designation n° 19060979 du 23 mai 2019 par M. le Président du TSA de Lille

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019



Zonage d'Assainissement

(conjointe à l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme)

Commune de Fontaine au Pire

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1 sur 7

PLU et Zonage d'assainissement - Arrêté n° 2019-086 du 8 juillet 2019 de M. Maire de Fontaine au Pire 59
Designation n° 19060979 du 23 mai 2019 par M. le Président du TSA de Lille

1 – Rappel de la nature du projet

La commune de Fontaine au Pire a réalisé un inventaire de son patrimoine d'assainissement sur son territoire et un nouveau règlement d'urbanisme a été défini.

Ensuite elle a statué sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur son territoire.

Le nouveau document d'urbanisme (PLU) fait l'objet de l'enquête publique conjointe et le projet de développement consiste essentiellement à densifier les zones déjà urbanisées.

A titre d'exemple, un programme de logements mixte proposant du localif social, de l'accession sociale et de l'accession libre est prévu. Le site retenu pour le projet est une friche de 3000 m², le long de la rue Marcelin Berthelot, qui jouxte un terrain communal d'environ 4 000 m² divisé en 4 lots viabilisés. Une partie des parcelles sont construites.

Au regard de la réglementation qui définit deux types d'assainissement, collectif et non collectif, il convient, en cohérence avec le Plan local d'urbanisme, de les délimiter ainsi que de définir le contexte local de la commune tant sa localisation, les milieux naturels, sa population, les projets, les travaux prévisibles, les prescriptions, le cadre réglementaire... et présenter le zonage d'assainissement.

Les articles L1331-1 et L1331-1-1 du code de la santé publique stipulent :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

L'ensemble des habitations de la commune est zoné en assainissement collectif, hormis :

- Une habitation récente à l'extrémité de la rue Lamartine,
- L'entreprise textiles LASSON SA située route de Ligny en Cambrésis, en dehors de la zone urbaine,
- Les hagrards des exploitations agricoles en recul des voiries.

2 sur 7

Cette enquête publique vise donc :

- « a assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »
- « a informer de la façon la plus large et la plus complète possible la population, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions.

2- l'Intérêt du Projet

Ainsi s'agit-il :

De prendre en compte les observations orales ou écrites du public:

Trois rubriques seront analysées :

- A) L'acceptation Sociale du Projet
- B) L'utilité du Projet
- C) Les observations du public, réponses et avis du Commissaire Enquêteur.

A l'acceptation sociale du projet.

A-1- Quel est l'impact du projet sur la population

La participation du public s'est orientée sur l'élaboration du PLU qui fait l'objet d'une enquête conjointe. Néanmoins l'enquête ayant pour objet le zonage présente un intérêt double : Etablir un diagnostic de situation, faire le point des travaux effectués et à venir, améliorer l'entretien des réseaux et, par ailleurs délimiter deux zones, l'une d'assainissement collectif, l'autre non collectif en cohérence avec le Plan local d'urbanisme. Ce zonage est essentiel tant pour les administrés que pour la collectivité chacun devant connaître ce qui relève des l'uns ou de l'autre.

Cette notion de zonage est introduite par l'article 35 de la loi sur l'Eau, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2224-10) et modifié par la loi N°2006-1772 du 31 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

3 sur 7

B- L'Utilité du Projet

La commune de Fontaine-au-Pire ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'élaboration ou la révision d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) s'inscrit dans le cadre du code de l'urbanisme par ailleurs le zonage d'assainissement vient compléter avec cohérence le PLU

C - Observations du public - Avis du Commissaire Enquêteur

Le public a pu participer à l'enquête par sa présence aux permanences à la Mairie, par ses observations sur le site dédié et plus généralement par ses observations lussent-elles orales.

Aucune observation n'a été déposée tant sur le registre ad oc mis à sa disposition que via le site dédié ou par courrier.

3 - L'enquête.

-Le Commissaire enquêteur a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Lille - désignation portant le numéro 19000076 du 23 mai 2019.

-Par arrêté n° 2019-086 du 8 juillet 2019 de M. Jean-Claude Gerard, Maire de la commune de Fontaine au Pire, décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique objet du présent.

Dates des permanences :

Après consultation et considérant les spécificités locales, il a été décidé de la tenue de 4 permanences situées le matin ou l'après midi en Mairie de Fontaine au Pire.

- ✓ le lundi 16 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
- ✓ le mercredi 25 septembre 2019 de 09h00 à 12h00.
- ✓ le lundi 30 septembre 2019 de 09h00 à 12h00.
- ✓ Le jeudi 17 octobre 2019 de 16h00 à 19h00.

Durant la période de 32 jours consécutifs, du 16 septembre au 17 octobre inclus, consacrée à l'enquête publique relative au Zonage d'Assainissement à Fontaine au Pire aucune observation n'a été déposée.

4 sur 7

Je confirme que la publicité de cette enquête, a respecté les textes en vigueur (Articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11, du code de l'environnement.)

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le public pouvait également avoir accès, sur le site web au dossier complet et transmettre par courriel à une adresse dédiée ses observations ou par courrier au siège de l'enquête.

Un ordinateur a été mis à disposition du public dans un local dédié de la Mairie situé au RDC.

Les informations relatives à cette enquête publique pouvaient être demandées à la mairie de FONTAINE AU PIRE (03.27.85.10.03).

Conclusions du commissaire enquêteur sur :

→ Le dossier :

Le dossier est complet et les enjeux compréhensibles par le public.

→ La procédure :

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire en mairie, d'une publication dans deux journaux régionaux, d'un avis sur le site dédié ; élargi au bulletin municipal en juillet et septembre.

L'enquête a duré 32 jours consécutifs et le dossier a été disponible aux jours et heures d'ouverture de la Mairie ou encore sur le site dédié.

Le Commissaire Enquêteur a assuré quatre permanences en Mairies le matin ou l'après midi et soirée.

Un ordinateur a été mis à disposition du public dans un local dédié de la Mairie.

Toute information complémentaire a pu être demandée à M. Rosso, Directeur Général des Services de la Mairie de Fontaine au Pire.

- Aucun dysfonctionnement n'a entaché la procédure

5 sur 7

Avis du commissaire enquêteur :

Nous, Pierre-Yves DAMBRINE, commissaire enquêteur :

- Désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Lille (Designation n°19000076 du 23 mai 2019)
- Considérant l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique de M. Jean-Claude Gerard Maire de Fontaine au Pire, 59157,
- Ayant étudié le dossier de façon approfondie, rencontré et avoir échangé à plusieurs reprises avec les personnes responsables.
- Avoir observé in situ.
- constaté que le projet répond aux dispositions des lois et règlements en vigueur pour la présente enquête publique.
- Avoir tenu quatre permanences à la disposition du public.
- Avoir de nouveau rencontré, à la fin de l'enquête, la personne portant le projet lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

Et après

- Avoir observé que le projet est suffisamment explicatif au regard de sa conformité, de sa motivation, de son positionnement, de ses conséquences..
- Avoir observé qu'il présente un intérêt évident pour la collectivité et ses habitants et dont la cohérence avec le PLU est dûment rappelée

Conclusion Générale

Le Commissaire Enquêteur pour les motifs suivants :

- Vu les documents mis au dossier d'enquête publique..
- Vu l'analyse laissant apparaître, sous l'aspect général et réglementaire, tout l'intérêt du projet.
- Vu le déroulement des procédures dans le strict respect de la réglementation quant à leurs formes et leurs délais et s'être assuré de leur conformité.

6 sur 7

- Après avoir pris en considération les informations, les avoir évaluées, analysées, soupesées,
 - Après avoir, à plusieurs reprises et en fonction des informations ou analyses personnelles, visité le territoire et les secteurs concernés,
 - Considérant l'utilité dudit projet pour la Commune et l'intérêt Général qui a permis un diagnostic des préconisations d'entretiens, la programmation de travaux.
 - Considérant sa cohérence avec les projets explicités tant dans le PLU que le PAAD.
 - Considérant les deux règlements : l'un définissant les règles qui régissent l'assainissement collectif, l'autre l'assainissement non collectif.
 - Attendu que le projet répond aux exigences légales et réglementaires.
 - Attendu que le porteur du projet se soit montré ouvert, disponible, disposé à écouter, échanger, argumenter, répondre.
- Nous, Pierre-Yves DAMBRINE, Commissaire Enquêteur, vu ce qui précède rendons un

■ **AVIS FAVORABLE.**

au projet de la Commune de Fontaine au Pire, visant le zonage d'assainissement.

Fait à Arras le 15 novembre 2019



Pierre-Yves Dambrine,
Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
commune de Fontaine au Pire

(enquête conjointe à l'élaboration du PLU)



R A P P O R T

*Ce rapport est complété par un document séparé intitulé
Conclusions et Avis motivé indissociable du présent*

Table des matières

1. **Objet de l'enquête**
2. **Présentation du projet**
3. **Désignation et mission du commissaire enquêteur**
4. **Cadre juridique de l'enquête : législatif et réglementaire**
5. **Déroulement de l'enquête publique**
 - 5.1. Durée de l'enquête
 - 5.2. Date des permanences
 - 5.3. Publicité
 - 5.3.1. Arrêté
 - 5.3.2. Insertion dans la presse
 - 5.3.3. Affichage et voie électronique
 - 5.3.4. Information par toute voie ou initiative
 - 5.3.5. Réunion publique
 - 5.3.6. Incidents au cours de l'enquête
 - 5.4. Visite des lieux

6. **Composition du dossier**
 - 6.1. Contenu du dossier
 - 6.2. Rapport de présentation - Résumé non technique
 - 6.3. Arrêté d'organisation de l'enquête
7. **Avis sur le dossier**
8. **Clôture de l'enquête publique**
9. **Procès-verbal de synthèse des observations**
10. **Observations du public et réponses apportées**
11. **Observations des PPA et réponses apportées**
12. **Observations du Commissaire Enquêteur**
13. **Transmission du Rapport et avis**
14. **Annexes**

1. Objet de l'enquête :

La commune de Fontaine au Pire a réalisé un inventaire de son patrimoine d'assainissement sur son territoire et un nouveau règlement d'urbanisme a été défini.

Ensuite elle a statué sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur son territoire.

Le nouveau document d'urbanisme (PLU) fait l'objet de l'enquête publique conjointe et le projet de développement consiste essentiellement à densifier les zones déjà urbanisées.

A titre d'exemple, un programme de logements mixte proposant du locatif social, de l'accession sociale et de l'accession libre est prévu. Le site retenu pour le projet est une friche de 3000 m2, le long de la rue Marcelin Berthelot, qui jouxte un terrain communal d'environ 4 000 m2 divisé en 4 lots viabilisés. Une partie des parcelles sont construites.

Au regard de la réglementation qui définit deux types d'assainissement, collectif et non collectif, il convient, en cohérence avec le Plan local d'urbanisme, de les délimiter.

Cette notion de zonage est introduite par l'article 35 de la loi sur l'Eau, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2224-10) et modifié par la loi N°2006-1772 du 31 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment,

- L' Arrêté n° 2019-086 du 8 juillet 2019 de M. Maire de Fontaine Au Pire
- La Désignation n°19000076 du 23 mai 2019 par M. le Président du TA de Lille

La décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique.

Celle-ci a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Elle a pour vocation d'informer de la façon la plus large et la plus complète possible la population, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions.

2. Présentation du projet :

➤ Géographique – Economique – Démographique

La Commune de Fontaine au Pire

Forte de 1200 âmes la commune est située dans l'arrondissement de Cambrai.

Elle est l'une des deux seules du département du Nord à être toujours dotée d'une régie d'énergie, un héritage historique. Depuis janvier 2018, elle tente aussi de commercialiser les offres d'un fournisseur d'énergie.



Evolution démographique :

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
1 374	1 331	1 260	1 217	1 127	1 111	1 174	1 194	1 213

Fontaine-au-Pire est située au sud-est du Département du Nord, dans la région des Hauts de France, au cœur du Cambrésis.

Le territoire est contigu aux communes de Carnières, Beauvois-en-Cambrésis, Caudry, Ligny-en-Cambrésis, Hautcourt-en-Cambrésis et Cattenières. Son tissu bâti est contigu à celui de Beauvois-en-Cambrésis au Nord, et très proche de celui de Caudry à l'Est.

Le village de Fontaine-au-Pire est situé au croisement des routes départementales D74 et D115, à 13 km de Cambrai, son chef-lieu d'arrondissement, proche des autoroutes A2 et A26, et à 14 km du Cateau-Cambrésis son chef lieu de canton. Fontaine-au-Pire est membre de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C).

Le territoire communal est dominé par l'agriculture. Il s'étend sur une surface de 7,57 km2 et compte 1196 habitants en 2013 (donnée INSEE en vigueur au 1er janvier 2016).

➤ Le Projet

Suite à l'étude réalisée et la définition du nouveau document d'urbanisme, la commune a statué sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur son territoire.

Il convient de définir le contexte local de la commune tant sa localisation, les milieux naturels, sa population, les projets, les travaux prévisibles, les prescriptions, le cadre réglementaire... et présenter le zonage d'assainissement.

3. Désignation et Mission du Commissaire Enquêteur.

La décision E19000076 du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 23 mai 2019.

L'Arrêté n° 2019-086 du 8 juillet 2019 de M. le Maire de Fontaine Au Pire.

La mission du commissaire enquêteur, l'objet et le déroulement de l'enquête publique sont codifiés dans la partie législative (article L123-1 à L 123-19) et réglementaire (R123-1 à R123-33) du Code de l'environnement. Cadre Juridique de l'enquête Publique.

4. Cadre juridique de l'enquête : législatif et réglementaire

le code de l'environnement ;

la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 Octobre 2015 relative au Code des relations entre le public et l'administration ;

la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration et tirant le bilan de la concertation ;

la notification le 13 mars 2019 du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme

les avis des différentes personnes publiques consultées

la demande d'étude au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) reçue complète le 27 février 2018, et la réponse de non soumission à évaluation environnementale du dossier datée du 26 avril 2018

les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration soumis à l'enquête publique

La délibération en date du 20 mars 2019 relative au plan de zonage de l'assainissement et l'autorisation afférente de mise en enquête publique

la décision en date du 23 mai 2019 de M. le président du tribunal administratif de LILLE désignant M. Pierre-Yves DAMBRINE, commissaire enquêteur pour les enquêtes conjuguées susvisées ;

Décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique conjointe dont le zonage est objet du présent.

5. Déroulement de l'enquête Publique

5.1 Durée de l'enquête

La durée a été de 32 jours du lundi 16 septembre 2019 au jeudi 17 octobre 2019 inclus.

5.2 Date des permanences

Après consultation et considérant les spécificités locales, il a été décidé de la tenue de 4 permanences situées le matin ou l'après midi en Mairie de Fontaine au Pire.

- ✓ le lundi 16 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
- ✓ le mercredi 25 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- ✓ le lundi 30 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- ✓ Le jeudi 17 octobre 2019 de 16h00 à 19h00.

5.3. Porté à connaissance du public

5.3.1 Arrêté de M. le Maire de Fontaine au titre (joint en annexe)

5.3.2 Insertion dans la presse (R.123-11 du C.E.)

-L'observateur et la Voix du Nord du 29 août 2019

-L'observateur et la Voix du Nord du 19 septembre 2019

5.3.3 Affichage et voie électronique

Lavis d'enquête publique format A2 noir sur fond jaune a été affiché (vu exact)

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, celui ci a également fait l'objet d'une publicité par voie de publication et affiches par les soins des Maires concernés.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité sur le site internet. Le dossier a été accessible par voie numérique sur deux sites dédiés [https://www.registredemat.fr/plu-fontaineaudre](https://www.registredemat.fr/plu-fontaineaudre/zonage-el-fontaineaudre) concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le site <https://www.registredemat.fr/zonage-el-fontaineaudre> concernant le zonage de l'assainissement - s'agissant d'une enquête conjointe - et un ordinateur a été mis à la disposition du public au RDC de la Mairie. Une adresse de courriel dédiée plu-fontaineaudre@registredemat.fr - zonage-el-fontaineaudre@registredemat.fr a permis au public de communiquer ses observations par cette voie.

5.3.4 Information par toutes voies ou initiatives.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité dans le bulletin mensuel municipal de juillet et septembre en première page.

5.3.5. Réunion publique

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile, de prévoir une réunion publique lors de l'enquête.

De plus, les différentes observations, écrites ou orales, émises au cours de l'enquête conjointe, ont conforté la décision du commissaire-enquêteur.

5.3.6 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

5.4 Visite des lieux

Après plusieurs échanges téléphonés, j'ai pu prendre connaissance du dossier le 21 août 2019 qui m'a été remis et visiter les lieux accompagné de M. Rosso Directeur Général des Services et M. Gerard Maire de la Commune. J'ai rencontré M. Jean-Claude Gerard et M. Rosso à plusieurs reprises afin de pouvoir échanger sur ce projet. J'ai pu compléter ces visites, lorsqu'elles étaient nécessaires, coupées ou non avec les jours de permanences. A l'occasion de ma remise du Procès Verbal de synthèse nous avons pu à nouveau échanger et j'ai pu procéder à une dernière visite.

6. Composition du dossier

6.1 Le contenu du dossier

Liste des pièces du dossier de mise à enquête publique :

- ❖ Délibération de mise à enquête publique et d'approbation du zonage d'assainissement initial
- ❖ Note de synthèse du zonage d'assainissement
- ❖ Zonages d'assainissement
- ❖ Réseaux d'assainissement
- ❖ Règlement du service d'assainissement
- ❖ Règlement du service de l'assainissement non collectif

6.2 - Rapport de présentation - Note de synthèse - Résumé non technique.

Fort de 75 pages le dossier de synthèse présente le contexte communal, la présentation de l'assainissement, la révision du zonage, les prescriptions sur la gestion des eaux usées et pluviales - Figures, cartes, tableaux.

6-4 - Arrêté d'organisation de l'enquête

Arrêté n° 2019-086 du 8 juillet 2019 de M. Maire de Fontaine Au Pire 59

7. Avis sur le dossier.

Le dossier est complet, il reste abordable pour le citoyen lambda.

8. Clôture de l'enquête publique

Le 17 octobre l'enquête publique prenant fin,

Nous, Pierre-Yves Darnbrine, Commissaire Enquêteur emportons le dossier d'enquête publique et le registre que nous clôturons afin de rédiger le présent.

9. Procès-verbal de synthèse des observations

S'agissant d'une enquête conjointe élaboration du PLU et Zonage, le Procès Verbal de synthèse et mémoire en réponse sont joints au rapport relatif au PLU.

10. Observations du public.

Durant la période de 32 jours consécutifs, du 16 septembre au 17 octobre inclus, consacrée à l'enquête publique relative au Zonage d'Assainissement à Fontaine au Pire, aucune remarque n'a été déposée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie de Fontaine au Pire ou sur le registre dématérialisé ou n'a été reçue par courrier.

11. Observations des PPA

Sont relatives au PLU et reprises dans l'enquête conjointe.

12 - Observations du Commissaire Enquêteur

Toutes les données relatives au dossier de projet de zonage, la durée de l'enquête et sa mise en oeuvre conjointement avec l'élaboration du PLU étaient nécessaires et suffisantes à l'information du public.

13 - Transmission du Rapport et Avis

Conjointement avec le Rapport et l'avis concernant l'élaboration du PLU

- Un exemplaire est transmis à M. Le Président du Tribunal Administratif de Lille
- Un exemplaire à M. le Maire de Fontaine au Pire

14 - Annexes

1	Arrêté de Monsieur le Maire
2	Certificat d'affichage

Le procès-verbal du déroulement de l'enquête étant terminé, nous déclarons clos le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au présent.

Fait à Arras, le 15 novembre 2019

Le commissaire enquêteur
Pierre-Yves Darnbrine

